

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de le baron Pasquier.)

Audience du 9 juillet.

ATTENTAT DU 25 JUIN. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures, MM. les pairs sont déjà réunis en grand nombre dans la galerie des tableaux, qui leur sert momentanément de salle de conférences et de chambre du conseil.

A onze heures, l'accusé est amené, tenu comme hier par les bras et suivi de nombreux gardes municipaux.

M. Étienne Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal de MM. les pairs.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général. (Grand silence.)

M. Martin (du Nord), procureur-général : Messieurs les pairs, l'accusé se présente devant vous sous le poids de la plus terrible prévention, celle d'attentat contre la personne du Roi.

La culpabilité de l'accusé est un fait qui ne saurait être douteux pour personne. Les témoins que vous avez entendus établissent comment il s'est procuré l'arme et la poudre dont il a fait un si criminel usage.

Le Roi et la France ont échappé au péril qui les menaçait, et dussions-nous nous exposer au reproche de répéter ici ce que tout le monde sait, nous dirons que le salut rendu par le Roi à la garde nationale réunie sous les armes, a seul empêché la balle de frapper la tête du monarque.

Un seul accusé est assis sur ce banc; c'était pour nous une obligation impérieuse de rechercher avec scrupule si d'autres ne devaient pas s'y placer à côté de lui.

Nous l'avouerons, Messieurs; c'est un bonheur pour nous d'avoir à vous signaler le fait de l'isolement d'Alibaud. Sans doute il a pensé que, lors même qu'il s'adjoindrait des hommes aussi avides que lui de désordres et de bouleversements, ces hommes, au moment de l'exécution, effrayés de l'horreur du crime auquel ils se seraient associés, pourraient l'abandonner et le perdre.

Aujourd'hui, Messieurs, tout nous indique que l'homme que nous poursuivons est le seul coupable; et cet homme, nous espérons qu'il sera désavoué partout; il est aux yeux de tous les hommes de bien un objet d'exécration; et lorsque sa condamnation sera prononcée, il n'est pas un Français quelque peu digne de ce nom, à quelque opinion politique qu'il appartienne, qui n'applaudisse à votre sentence.

Comment en serait-il autrement? L'assassinat n'est-il pas le plus lâche des crimes? le régicide n'est-il pas le plus odieux des assassinats? N'est-il pas vrai que la pensée ne peut en être conçue que par l'âme la plus basse? Ainsi, consultez tous les documents de l'instruction, demandez-vous quel est Alibaud? Vous le verrez dominé par les inclinations les plus vicieuses, plongé dans la misère par la paresse et la vanité, maudire une existence qui n'était plus pour lui qu'un fardeau et une honte.

Une législation énergique a mis un terme à de semblables écarts; nous ne reverrons plus ce débordement de doctrines impies qui ont si souvent compromis notre repos; et si dans quelques esprits malades restent encore quelques traces d'un désordre moral aussi dangereux, ces traces s'affaiblissent chaque jour, et bientôt elles seront complètement effacées.

Quelles pourraient être en effet aujourd'hui les espérances des ennemis du gouvernement? La providence a prouvé qu'elle veillait sur la France en sauvant plusieurs fois les jours du prince à qui nous devons le règne des lois et le triomphe de l'ordre.

La France, le Roi et notre famille royale, long-temps éprouvés par les mêmes attaques, ont resserré dans les périls qu'ils ont courus en commun, les liens qui les unissaient.

Voilà ce qui doit faire le désespoir des factieux. Voilà ce qui fait la sécurité de la France. Aussi, n'hésitons-nous pas à dire aux bons citoyens: « Vous avez tremblé pour les jours si précieux du Roi. Vous avez frémi à la pensée qu'un lâche assassinat vint terminer une vie de dévouement et de sacrifices au pays, à la paix, aux intérêts sacrés de la civilisation.

M. le procureur-général termine par la lecture du réquisitoire suivant: « Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs, Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 25 juin 1836, le nommé Louis Alibaud s'est rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu par les art. 12, 13, 86 et 88 du Code pénal;

Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer le susnommé coupable dudit crime d'attentat contre la vie du Roi;

Requérons également qu'il plaise à la Cour appliquer au susnommé les peines portées par les articles sus-énoncés.

Fait au parquet de la Cour des pairs, le 8 juillet 1836.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

M. Charles Ledru : Messieurs les pairs, choisi comme conseil par un accusé de régicide qui avoue son crime, je me trouve comme obligé, lorsque je prends la parole par devant cette Cour, de dire un mot de moi-même.

J'espère, Messieurs, que vous me permettrez de vous raconter quelques détails de ma première entrevue avec Alibaud: « Je me suis rendu à votre appel, lui ai-je dit en pénétrant dans sa prison; mais que puis-je pour vous? Vous avez commis l'attentat que la loi appelle parricide; vous avez déclaré aux magistrats que vous étiez coupable; que demandez-vous de mon ministère? La loi vous condamne; une peine terrible vous attend.

Je le sais, répondit Alibaud; mais voyez l'accusation; ce n'est pas seulement une tête qu'elle demande, il lui faut l'honneur de ma vie passée, l'honneur de ma famille, celui de mon père. Hé bien! tout cela, cela seul doit retentir à l'audience si vous me promettez de me défendre.

Je ne vous le dissimulerai pas, Messieurs; de ma vie, je n'ai éprouvé une émotion pareille, et cet homme, que j'abordais avec une sorte d'effroi et seulement pour satisfaire à un devoir religieux, m'inspira quelque intérêt; il me sembla que c'était un mourant qui me tendait la main en manifestant ses volontés dernières.

Que ne puis-je, Messieurs, pour la remplir dignement, vous retracer avec quelle étonnante simplicité il prononçait ces paroles qui retentirent dernièrement à mon oreille. Que ne puis-je vous le faire connaître, non pas tel qu'il a paru après le crime, non pas tel qu'il m'est apparu à moi-même dans le récit de l'attentat, mais tel que je l'ai vu dans une conversation sérieuse où je scrutais sa pensée, où j'allais lui demander à lui-même des inspirations.

Que ne puis-je, Messieurs, vous faire connaître toute la vie du jeune homme sur lequel vous avez à prononcer? Vous me permettrez cependant de vous en dire un mot.

Pourquoi l'accusation ne s'est-elle pas contentée de ce qui constituait les faits de la cause? Qu'avait-elle besoin de remuer une vie passée et de rechercher des faits qui n'avaient aucun rapport avec le procès. Pourquoi m'a-t-elle forcé de parcourir ce cercle? Vous me permettrez donc, Messieurs, de vous dire quelques mots de cette vie agitée, mais qui n'était pas faite pour le crime.

Alibaud est issu d'une famille pauvre, et dans les notes qu'il a écrites lui-même pour préparer sa défense, il s'exprime ainsi: « J'appartiens à une famille pauvre, et par conséquent honnête et probe. » (Légère rumeur parmi les juges.)

Dans cette seule ligne, il manifeste sa pensée. Du côté de ma mère, ajoute-t-il, j'ai un oncle qui s'est distingué sous Napoléon; un sabre d'honneur, la décoration des braves, et une place de commandant de cavalerie ont été la récompense des services qu'il a rendus à sa patrie.

Il continue: « Je suis né à Nîmes, département du Gard, le 2 mai 1810. Mon père était voiturier et conducteur de voyageurs. Il a eu le malheur, dans un de ses voyages, d'être volé sur la grande route; la corde qui retenait les effets des voyageurs fut coupée, et une malle ainsi qu'un portemanteau furent volés. Les propriétaires des effets volés étaient des opulents, ils réclamèrent une somme exorbitante; mon père ne pouvant payer une somme aussi considérable fut mis en prison; ces hommes barba-

res l'y retiennent. Mon père pour se tirer de cette malheureuse position, emprunta à des amis une grande partie de ce qu'il fallut pour compléter la somme exigée par ces hommes.

Sorti de prison, il travailla avec ardeur pour donner du pain à sa famille. Quelque temps après, il reprit ses travaux; mais l'auteur de mes jours éprouva une épouvantable concurrence. Des hommes riches établirent des diligences sur la même route que celle exploitée par mon père.

Ne pouvant soutenir la concurrence, il vendit sa voiture et se plaça comme conducteur de diligence chez un autre entrepreneur. Quelque temps après, il quitta son état de conducteur pour établir un café; ce café n'était pas assez pour soutenir sa famille; il y renonça pour établir une auberge.

Pendant ces tribulations, j'avais été placé dans le lycée de Nîmes. En 1819, je fus envoyé à Narbonne, où j'avais une tante religieuse, mère abbesse d'un couvent. Cette tante voulait faire de moi un prêtre, elle me plaça dans un petit séminaire; ce n'était pas ma vocation; je quittai le séminaire, je cherchai une place et en trouvai une chez M. Sarret.

Alibaud a omis dans les notes qu'il m'a transmises, le fait qui vous a été raconté à votre audience d'hier; c'est l'histoire de cette jeune fille qui se noyait dans le canal de l'Aude, et qui a été sauvée par Alibaud. On ne vous a pas dit tous les détails de cet événement: vous me permettrez de les rapporter. Alibaud était dans une maison au deuxième étage. La partie de l'Aude où se noyait la jeune fille est si dangereuse, que dans le pays on l'appelle le gouffre. Alibaud descend du deuxième étage, se jette dans l'eau tout habillé et sauve la jeune fille aux applaudissements d'un grand nombre de citoyens.

Ce n'était pas le premier acte de dévouement d'Alibaud, il avait alors seize ans, et déjà deux années auparavant étant encore écolier, il s'était précipité dans une rivière pour sauver son camarade, le jeune Saisyet, qui se noyait, mais il s'était trop confié à ses forces, il ne savait pas nager; tous deux allaient périr sans un sieur Mandy qui plongea dans l'eau afin de les sauver tous deux.

Pauvre jeune homme! comment une telle action n'a-t-elle pas attiré sur lui la bénédiction de Dieu et la protection des hommes! (Plusieurs pairs: Très bien!)

Je vous ai dit qu'il avait commencé à être employé chez M. Sarret. Bientôt il sentit se développer en lui des dispositions pour l'état militaire. Apprenez de lui-même encore comment, dans cette maison, il employait ses loisirs:

J'employais mon temps à lire l'histoire des républiques romaine et grecque, et surtout les victoires et conquêtes de Napoléon. Enfin, je finis par m'engager, le 26 juillet 1829, dans le 1er léger en garnison à Paris. Au bout d'une année de service je devais être nommé fourrier, mais la révolution de juillet venait d'éclater.

Le 25 juillet 1830, je n'avais plus que cinq jours à attendre pour passer caporal, et cinq autres jours pour passer fourrier. Le 27 juillet, on nous fit prendre les armes; le peuple était insurgé. Le 28, je passai dans les chambres pour défendre à mes camarades de tirer sur le peuple. Le même jour, j'engageai mes camarades à embrasser la cause du peuple. Je restai neutre, parce que j'avais le préjugé de ne pas vouloir tirer sur des militaires mes camarades.

Pendant cette neutralité si étrange, Alibaud avait reçu une blessure au milieu des barricades, il resta au Val-de-Grâce pendant un mois.

Dans la suite, il demanda son congé de réforme qu'il obtint le 17 janvier 1836.

J'ai passé un fait antérieur que j'ai vu signalé par l'instruction, et qu'il importe de retracer.

Rappelez-vous ce que disait hier le témoin Lespinasse, son ancien camarade, cet homme, qui a déposé devant vous avec tant de loyauté. Ce brave homme rapporte qu'étant en garnison à Strasbourg, Alibaud s'est sacrifié en faveur de ses camarades. Il y avait une querelle avec les bourgeois, ceux-ci étaient en plus grand nombre, Alibaud fut frappé et blessé; et comme il fallait un exemple au régiment, il perdit son grade. Cependant le colonel eut égard à ses antécédents; le colonel obtint du général qu'il perdrait seulement ses épaulettes de carabinier, mais qu'il entretrait comme fourrier dans une compagnie du centre.

Je demandai ma réforme, dit Alibaud, parce que je me voyais trop souvent exposé à combattre le système que j'ai embrassé.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelles furent ses notes au régiment; on ne les lui a pas opposées; par conséquent vous pouvez être sûrs qu'Alibaud, comme soldat, avait été irréprochable.

En quittant le service, Alibaud se rendit à Lyon, puis il retourna à Narbonne, et entra pour quelques instans dans le service télégraphique, où il gagnait 25 sous par jour. L'acte d'accusation vous a cependant parlé de la paresse et de la cupidité d'Alibaud.

Alibaud apprend en six mois la langue espagnole, afin de pouvoir se placer dans une maison de commerce de la frontière. Il entra en effet chez M. Carbonnel, qui malheureusement fit faillite. Alibaud se vit obligé de quitter le pays, et c'est alors qu'il s'est rendu à Barcelone.

Alibaud vous a avoué quelle fatale pensée le dominait déjà; vous savez que c'est sous l'influence de ces idées politiques qu'il se rendit à Barcelone. Cependant je dois dire ici que l'accusation a trop légèrement rangé Alibaud parmi les hommes de désordres et de massacre qui ont désolé l'Espagne. Alibaud s'y rendait, comme il vous Pa dit, simplement pour y proclamer la république (Rumeur, légère hilarité), pour en chasser à la fois Isabelle et don Carlos; mais il ne faisait point partie de ces bandes d'assassins qui ont désolé l'Espagne.

M. Charles Ledru trace ici rapidement le tableau de la vie de son client depuis qu'il entra dans la vie civile jusqu'au 25 juin, et s'attache à démontrer que partout sa vie fut pure, honnête et laborieuse.

Si donc, continue-t-il, comme tout le démontre, la vie d'Alibaud a été pure jusqu'au 25 juin, je me demande avec effroi comment il a pu être amené à commettre l'attentat qui vous est aujourd'hui déféré. Que pourrais-je dire ici pour l'excuser? Quel système plaider devant vous? Aucun assurément, je le reconnais; mais je m'adresse à des hommes d'Etat, à des philosophes, à des guerriers, à des hommes qui ont long-temps réfléchi sur les passions humaines. Je leur demande si dans l'acte d'Alibaud il faut voir autre chose qu'une pensée désordonnée, mais une pensée désordonnée qui n'avait pas la conscience d'elle-même, qui sortait d'un cerveau égaré qui pouvait cependant se diriger vers le bien; qui, dans les actes de la vie privée, n'était accessible qu'à des sentiments d'honneur et de dignité personnelle.

C'est, Messieurs, un fait malheureusement démontré par l'histoire, que dans l'homme il y a deux êtres distincts. L'histoire de toute l'antiquité atteste que des hommes de la morale la plus pure, quand ils sont agités par les passions politiques, foulent aux pieds, comme hommes politiques, ce qu'ils aiment, ce qu'ils respectaient comme citoyens. Ce n'est certes pas une chose peu étrange, que l'opinion de l'orateur de Rome sur des faits que la morale de tous les temps avait appris à respecter. Ainsi, l'assassinat de César fut loué par Cicéron; l'assassinat de César fut loué par Tacite. Il est possible à l'homme même d'être au fond de son cœur le désir de faire le bien, il lui est possible, dans un certain ordre d'idées, de s'égarer, de trouver le mal.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 juillet.

QUESTION COMMERCIALE D'UNE HAUTE IMPORTANCE.

*Un jugement a pu attribuer la qualité de commerçant à un maître de poste associé en même temps dans une entreprise de diligences. Par suite il a pu considérer comme dette commerciale celle résultant d'une obligation même notariée souscrite par ce commerçant, quoique l'article 638 du Code de commerce ne reconnaisse littéralement qu'aux billets le caractère d'acte de commerce. Le mot billet ne doit être entendu que dans une acception purement énonciative et non limitative.*

*Aussi la présomption de l'article 638 s'étend à tous les engagements contractés par un commerçant, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'ils résultent d'une cause non commerciale.*

Le sieur D..., maître de poste, et associé dans une entreprise de messageries, avait souscrit une obligation notariée de la somme de 195,000 fr., au profit de la famille Fonsèque. L'intérêt en fut fixé à 5 p. 100.

Cette obligation fut cédée le 15 mars 1826 au sieur Guery, et le débiteur présent à la délégation consentit à payer jusqu'à l'échéance l'intérêt de sa dette à raison de 6 p. 100. En conséquence, le souscrit des billets pour compléter les intérêts, désormais ainsi fixés.

Les billets furent exactement payés à leur échéance; et après une prorogation de délai pour le paiement du capital de nouveaux intérêts continuèrent d'être perçus, mais à raison seulement de cinq et demi pour cent.

Lorsqu'il fut question de régler définitivement avec son créancier, le débiteur qui avait versé diverses sommes en déduction du capital, prétendit que les à-comptes par lui payés devaient être augmentés de tout ce qu'il avait acquitté en intérêts au-dessus du taux légal de cinq pour cent, le seul exigible en matière d'engagements civils.

Le sieur Guery opposa la seconde partie de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 3 septembre 1807, qui permet la fixation de l'intérêt à six pour cent, en matière commerciale, et il soutint en fait que l'obligation consentie par le sieur D..., était commerciale à raison de la double qualité du débiteur qui était maître de poste et associé dans une entreprise de diligences.

Le Tribunal de Bordeaux repoussa l'action en réduction d'intérêts du sieur D..., et son jugement fut confirmé par la Cour royale, le 28 août 1835. Cette Cour considéra que comme maître de poste et associé dans une entreprise de diligences, le débiteur du sieur Guery devait être réputé commerçant, et que les obligations par lui souscrites étaient censées faites pour son commerce jusqu'à preuve contraire, preuve qui n'était pas établie dans la cause.

Pourvoi en cassation 1<sup>o</sup> pour violation des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 3 septembre 1807, en ce que l'arrêt attaqué n'avait point ordonné la restitution des intérêts perçus au-dessus de cinq pour cent, quoiqu'ils ne résultassent matériellement et réellement que d'une obligation civile.

2<sup>o</sup> Pour contravention à l'art. 632 du Code de commerce et fausse application de l'art. 638 du même Code; en ce que la Cour royale avait considéré comme acte de commerce une obligation par acte authentique qui n'avait rien de commercial; sous le prétexte que le demandeur, comme maître de poste et comme intéressé dans une entreprise de messageries, devait être réputé commerçant à ce double titre.

Ces deux motifs, a dit M<sup>e</sup> Piet, ne peuvent soutenir l'arrêt; et d'abord, quant à la qualité de maître de poste, il n'est pas vrai qu'elle imprime à celui qui en est investi le caractère de commerçant; le maître de poste est un agent commissionné et salarié par le gouvernement. Les transactions qu'il fait en cette qualité n'ont rien de commercial. Ce n'est pas qu'il ne puisse faire accidentellement, comme tous les autres citoyens, des actes de commerce; mais ce n'est pas sa qualité seule de maître de poste qui peut les faire considérer comme tels. Sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué prête évidemment à la censure.

Si nous parvenons à démontrer, continue M<sup>e</sup> Piet, que la deuxième qualité sur laquelle l'arrêt s'est fondé n'est pas plus propre que la première à faire considérer comme commerçant celui qui en est revêtu, nous aurons détruit les deux bases de la décision attaquée, et conséquemment la décision elle-même.

De la qualité d'associé dans une entreprise commerciale quelconque, ne résulte pas nécessairement, comme l'a pensé la Cour royale, la présomption légale que tous les actes que fait cet associé sont commerciaux. Une société est un être moral entièrement distinct des individus qui la composent. L'associé n'est qu'un tiers vis-à-vis de la société dans tout ce qui touche à ses intérêts particuliers. Ce principe, que la jurisprudence a consacré, porte nécessairement à conclure que lorsqu'un membre d'une société commerciale qui, comme le demandeur en cassation, n'a pas de commerce particulier, agit en dehors des intérêts de la société, il ne peut être réputé commerçant. En effet, de ce que la société a une existence absolument distincte des membres qui la composent, il suit sans aucun doute qu'il y a dans chaque associé deux qualités également distinctes; celle de membre de la société qui le soumet aux règles particulières qui régissent l'être collectif dont il est une partie, lorsqu'il agit comme associé; et son individualité propre qui l'en affranchit, au contraire, lorsqu'il agit dans un intérêt particulier. Dans l'espèce, la société dont le demandeur fait partie est restée complètement étrangère à l'obligation pour laquelle il a été poursuivi commercialement. La présomption de l'art. 638 du Code de commerce était donc inapplicable.

Au surplus, en admettant que le demandeur fût réellement commerçant, la présomption que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour les besoins de son commerce, serait encore sans application, en ce sens qu'elle n'est établie qu'à l'égard des billets. Or, personne n'ignore que ce mot, dans le langage ordinaire de la jurisprudence comme dans celui du commerce, n'est employé que pour désigner des engagements sous-seing privé, et que toute présomption légale étant de droit étroit, il n'est pas permis aux tribunaux d'en attribuer l'effet à d'autres actes que ceux que le législateur a indiqués. Par exemple, ils ne peuvent pas arbitrairement assimiler à un billet commercial une obligation notariée, avec affectation hypothécaire qui, par sa nature, offre tous les caractères d'un contrat civil.

Le mot billet est énonciatif et non limitatif, dit l'arrêt; mais s'il en était ainsi, pourquoi la loi n'aurait-elle pas dit simplement: les engagements contractés, les obligations souscrites par des négociants, seront censés faits pour leur commerce. Il paraît évident que si le législateur ne s'est pas servi de ces expressions génériques, il a voulu restreindre à une seule espèce d'obligation (l'engagement par billet) la présomption légale de l'art. 638.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent:

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que D..., maître de poste, et associé dans une entreprise de diligences, était commerçant; que cette décision en fait ne peut pas être rectifiée par la Cour de cassation; »

« Attendu que, de cette qualité de commerçant, reconnue dans la personne de D..., la Cour royale a justement déduit en droit que, jusqu'à preuve contraire, les engagements contractés par D... étaient censés avoir été souscrits pour son commerce, et que dès lors la promesse par

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que D..., maître de poste, et associé dans une entreprise de diligences, était commerçant; que cette décision en fait ne peut pas être rectifiée par la Cour de cassation; »

« Attendu que, de cette qualité de commerçant, reconnue dans la personne de D..., la Cour royale a justement déduit en droit que, jusqu'à preuve contraire, les engagements contractés par D... étaient censés avoir été souscrits pour son commerce, et que dès lors la promesse par

où on croyait chercher le bien; il lui est possible, en trouvant le crime, d'avoir cherché la vertu. Si donc quelque chose m'a rassuré un instant, c'est que je m'adressais à des hommes qui, dans des circonstances si graves, pouvaient prendre en quelque considération la situation politique elle-même. Ne croyez pas que je vienne ici, manquant à mes principes, me féliciter d'avoir à m'expliquer devant votre juridiction extraordinaire; mais il me semble que ce que je ne pourrais peut-être pas dire devant un Tribunal ordinaire, je puis le dire devant vous. Il me semble que vous, hommes politiques, vous avez dû étudier le jeu des passions politiques, il me semble que vous, hommes politiques, vous devez avant tout vous demander ce que vous devez faire dans l'intérêt de la politique.

« Vous connaissez la vie antérieure de l'accusé: permettait-elle à l'accusation de lui reprocher des inclinations basses, une cupidité paresseuse et vaine, enfin de lui prodiguer tous les outrages qu'on lui a adressés comme si tous ces hors-d'œuvres étaient nécessaires dans une cause où l'attentat est prouvé, avoué, proclamé par l'accusé lui-même!

« Ici, dit M<sup>e</sup> Ledru, permettez-moi, Messieurs, sans manquer aux convenances, de vous soumettre quelques réflexions.

« C'est une chose étrange et qui confond toutes les pensées, que de voir un homme honnête et bon dans la vie ordinaire concevoir une si terrible résolution; et toutefois l'histoire atteste que les passions politiques ont toujours enfanté cette anomalie.

« La morale est une: elle est éternelle, et cependant, voyez l'orateur romain: il n'aboutit pas seulement le meurtre de César; il glorieux Brutus; il le présente comme un exemple à la postérité.

« Tacite n'a-t-il pas dit aussi dans son effrayante concision: « recte occisus fuit. »

« Messieurs les pairs, vous êtes des hommes politiques: vous pouvez donc apprécier des passions politiques.

« Vous connaissez assez les choses du passé pour croire qu'un forfait politique peut prendre quelquefois sa source dans une conscience pure mais égarée, et à présent, Messieurs, planez du haut de votre position sur les conséquences de cette cause.

« Si vous étiez un Tribunal ordinaire, je n'aurais pas à vous exposer ces considérations; mais vous êtes tout-puissans.

« Or, je vous demanderai quel est le parti le plus utile que, comme hommes politiques, vous devriez adopter?

« Ferez-vous tomber cette tête? MM. les pairs, cela serait légal; mais je crois que cela ne serait pas une mesure utile au gouvernement lui-même.

« Et, en effet, quand l'accusé aura péri sur l'échafaud, croyez-vous que ce soit un gage de salut et de prospérité pour les intérêts de la royauté? Non, ne le croyez pas.

« Il y a long-temps que l'échafaud est dressé contre ceux qui attentent à la sécurité des gouvernements; qu'est-ce que ces mesures ont produit?

« Il y a à peine quelques jours, trois exécutions ont eu lieu: ont-elles désarmé le bras d'Alibaud?

« Loin de là: toute exaltation politique est basée sur les rigueurs vraies ou fausses, justes ou injustes du pouvoir.

« Mais au lieu de rigueurs, supposez la clémence: quelle exaltation pourrait-elle enfanter?

« On parle d'exemple! mais encore un coup le sang versé, au lieu de calmer, excite le fanatisme, et les précautions les plus sages ne peuvent empêcher un homme qui a renoncé à la vie d'attenter à celle d'un autre.

« Je vous convie donc à la clémence. L'accusé n'en veut pas; mais ne l'écoûtez point, MM. les pairs.

« J'ai le droit de lui désobéir, puisqu'il m'a chargé de le défendre. Ce qui me désespère, c'est de ne savoir que vous dire pour vous faire comprendre tout ce que je ressens moi-même en faveur de cet infortuné.

« Non! il ne doit pas périr; vous le voyez bien, Messieurs les pairs, vous ne devez pas faire tomber cette tête de 26 ans, cette tête si noble au milieu même de l'effroi que vous inspire la fermeté d'Alibaud.

« Encore un mot, Messieurs: je ne veux rien avoir de caché pour vous. Cette nuit, dans le trouble qui m'agite depuis que cette terrible affaire m'a été confiée... ne sachant que dire pour cet homme... voyant partout des abîmes devant moi... je jetai les yeux sur un livre... je l'ouvris... c'était Corneille... le grand Corneille, à qui je demandais conseil dans le silence de mes veilles!

« J'y vis, Messieurs, qu'un jour Auguste avait découvert la conspiration de Cinna, Cinna comblé de ses bienfaits.

« Il le fit venir: Tu veux m'assassiner demain au Capitole pendant le sacrifice, et ta main pour signal Me doit, au lieu d'encens, donner le coup fatal.

lifier ainsi le plus horrible des attentats; on a dit encore que cet homme, malgré son crime, était un homme digne de quelque estime. Oh! Messieurs, au milieu de la démoralisation qui flétrit notre société, il faut le proclamer bien haut, le récidive est le plus horrible de tous les crimes. On conçoit jusqu'à un certain point que le faussaire, le voleur, en quelques circonstances, puissent être excusés; mais le récidive, entre tous les criminels, est le plus affreux des criminels. Il vient frapper non seulement un époux et un père, mais encore plonger la patrie dans le deuil. Voilà le récidive. Et qu'on vienne après cela nous parler des vertus de la vie passée! Un homme de cette espèce est toujours vil et dépravé.

« Alibaud a parlé de Fieschi, et a dit qu'il n'y avait rien de commun entre Fieschi et lui, sans doute parce que Fieschi était venu dans cette enceinte déjà flétri par la justice.

« Eh bien, voilà toute la différence: c'est que si Alibaud n'était pas frappé par votre justice, il aurait, comme Fieschi, à paraître devant les Tribunaux.

« On vous a parlé des idées généreuses qui l'avaient entraîné en Espagne. Singulières idées généreuses qui le poussaient à se mêler à ces réfugiés italiens et polonais, à ces intriguants qui vont portant le trouble et la discorde dans tous les pays, pour prix de l'hospitalité qu'ils en reçoivent.

« On vous a parlé des efforts qu'il avait faits pour se procurer par le travail une honorable existence; eh bien! l'instruction nous l'a montré habitué d'estaminet, vivant d'escroqueries. Lui-même vous a dit la somme qu'il avait lorsqu'il est arrivé à Paris; eh bien! il l'avait dérobée à ses parents. L'arme dont il s'est servi pour commettre son crime, il se l'est procuré par des moyens frauduleux. Il n'est pas un Tribunal qui pour ce seul fait ne l'eût condamné comme escroc et comme voleur.

Partout on le voit faisant des promesses d'argent qu'il ne remplit pas. Il souscrit des billets à échéance pour une époque à laquelle il sait bien qu'il n'existera plus. Il a prétendu que ses parents paieraient ses dettes, mais ses parents sont dans le besoin et ses dettes ne seront pas payées.

« Messieurs, c'est une idée morale et consolante, de trouver toujours dans le récidive un homme perdu d'honneur. Nous avions besoin de constater ce fait. Ainsi, Alibaud a été poussé au crime tout autant par la honte de son existence que par la misère. Alibaud vous a parlé de violations de la Charte! Il est déplorable de voir ces hommes à demi-éducation avoir la prétention de travailler au bonheur du pays, quand ce sont eux et leurs funestes doctrines qui troublent l'ordre établi, bienfait que nous devons à la sagesse du Roi qui nous gouverne.

« Vous ne préviendrez, MM. les pairs, le triomphe de ces détestables doctrines que lorsque vous aurez flétri avec l'énergie qui vous caractérise les crimes qu'elles ont produits.

« Messieurs, il ne faut pas même le dissimuler; ce sont certaines prédictions journalières qui ont fait germer de semblables idées dans la tête de ces jeunes gens faciles à égarer! Eh bien! Messieurs, c'est une idée consolante que de croire qu'il reste maintenant une belle mission à remplir à la presse. Espérons qu'elle sera effrayée, qu'elle reviendra sur ses pas; et qu'après avoir égaré, elle n'hésitera pas à éclairer après avoir reconnu son erreur; il faut espérer qu'elle parlera morale et religion à ces esprits qu'elle avait si fatalement illusionnés. En agissant ainsi, elle excitera quelques sentiments de repentir, et réparera ses erreurs; et quant à ceux qui persévéraient, il faut qu'ils soient épouvantés par votre justice; ils ne seront plus qu'un objet de dégoût et de mépris, et se trouveront dans l'impuissance de troubler la tranquillité publique.

M. le président: Alibaud, je vous ai retiré la parole au moment où, au lieu de parler pour votre défense, vous parliez pour votre accusation; avez-vous quelque chose à dire qui ne soit pas l'apologie du récidive?

Alibaud: Je sauterai cet article; permettez-moi de continuer; c'était ma défense.

M. le président ordonne que le manuscrit soit rendu à l'accusé: M. Sajou va le prendre des mains du greffier, et le remet à Alibaud.

Alibaud continue après avoir tourné quelques feuillets, mais retombe bientôt dans les mêmes déclamations.

M. le président: Vous aviez promis d'omettre tous ces passages... Alibaud continue sur le même ton.

Plusieurs pairs: C'est toujours la même chose.

M. le président: Vous devez omettre ces passages, si vous continuez je serai forcé de vous retirer la parole.

Alibaud élève la voix, mais il est de nouveau interrompu par des marques d'indignation et de pitié sur les divers bancs.

M. le président: Je vous retire la parole.

Alibaud: La corruption... M. le procureur-général se lève.

Alibaud: La corruption... M. le procureur-général, avec énergie: Nous demandons que la parole soit retirée à l'accusé.

M. le président, avec force: Faites asseoir l'accusé.

Alibaud, remettant son manuscrit à l'huissier: Je savais bien qu'ici toutes les vérités ne seraient pas agréables à certaines oreilles.

M. le président: Les débats sont clos. Gardos, reconduisez l'accusé dans sa prison.

L'accusé, se levant vivement: Non, Monsieur, c'est moi. Les gardes municipaux font rasseoir Alibaud.

M. Martin (du Nord): On a parlé d'erreur, comme si on pouvait qua-

loi faite de payer les intérêts, soit à 6. soit à 5 1/2 p. 100, des sommes par lui dues au sieur Guercy était légale et devait recevoir son exécution ;

« Attendu que les termes de l'article 638 du Code de commerce : *Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, sont déclaratifs et non limitatifs*, et que la règle posée par cet article s'applique à toutes les obligations souscrites par un commerçant, quelle que soit la forme de ces obligations, lorsque, comme dans l'es-  
pèce, il n'est pas prouvé qu'elles aient une cause non commerciale ; que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi du 3 septembre 1807, et a fait une juste application de l'article 638 du Code de commerce. »

Nota. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 avril 1812 a jugé qu'un maître de poste n'est pas commerçant. M. Carré professe le contraire ; il donne pour raison de son opinion que le maître de poste ne se borne pas à l'acquiescement d'un service envers le gouvernement, que presque toujours il loue des chevaux aux entreprises de voitures publiques, et qu'il devient commerçant pour toutes les opérations de ce genre qui ne rentrent pas dans ses rapports directs avec le gouvernement. Mais on peut répondre que ce n'est pas alors de la qualité de maître de poste que dérive exclusivement celle de commerçant, mais seulement de ce qu'il loue des chevaux à des entreprises particulières, et l'on sait qu'il n'est pas nécessaire d'être maître de poste pour se livrer à cette espèce de spéculation. Nous croyons donc que si la qualité de maître de poste eût été la seule qui appartenait au sieur D..., il eût été difficile de lui attribuer la qualité de commerçant par cet unique motif ; mais il était de plus associé à une entreprise de messageries commerciale de sa nature. Sous ce rapport, la présomption de l'article 638 lui devenait applicable, à moins qu'il ne prouvât que son obligation n'avait aucune cause commerciale, et qu'elle était étrangère à la société dont il était membre. L'arrêt attaqué ayant jugé que cette preuve n'avait pas été faite, le sieur D... conservait sa qualité de commerçant, que lui imprimait son titre d'associé à une entreprise commerciale, et son obligation a pu dès lors, avec juste raison, être réputée acte de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 juillet 1836.

Responsabilité de notaire.—M<sup>e</sup> Couchies et M. le docteur Maigne.

Nous avons trop souvent à rendre compte de procès faits aux notaires en réparation de mauvais placements de fonds dont ils se sont chargés. Nous regrettons plus encore aujourd'hui d'avoir à entretenir nos lecteurs de l'affaire jugée par la Cour royale, en raison de la sévérité des motifs sur lesquels elle a fondé la responsabilité imposée à M<sup>e</sup> Couchies, à l'égard de M. Maigne, médecin à Mantes.

Ce dernier remit à M<sup>e</sup> Couchies une somme de 10,000 fr. dont le placement fut opéré par ce notaire, par acte du 24 décembre 1828, en un prêt fait au sieur Verdun, qualifié marchand de bois, avec hypothèque et subrogation au privilège de vendeur, jusqu'à concurrence de 8000 fr., sur une maison rue Moutetard, n° 213, déjà grevée de 16,000 fr. d'inscriptions. Cependant dès le 5 décembre 1828, dix-neuf jours avant l'acte du 24, Verdun, par acte reçu par M<sup>e</sup> Frogier-Deschènes et Couchies, avait vendu cette maison moyennant 26,000 fr. seulement ; en sorte que l'hypothèque conférée par l'acte du 24, n'avait pu, à cette époque, être conférée par Verdun. D'un autre côté, M<sup>e</sup> Couchies ne prit inscription pour M. Maigne, que le 20 juin 1829, ce qui laissa le temps à deux créanciers de sommes s'élevant à 15,000 fr., de s'inscrire avant le sieur Maigne. Il est résulté de cet état de choses que l'immeuble, après plusieurs reventes par défaut de paiement des acquéreurs successifs, n'ayant produit, en définitive, que 20,000 fr., M. Maigne devait craindre pour le capital confié par lui à M<sup>e</sup> Couchies. Aussi s'adressa-t-il à ce dernier, qui l'invita d'abord à patienter, puis s'engagea à faire lui-même les poursuites, et demanda à M. Maigne la grosse de l'obligation, en ajoutant que puisqu'il s'était chargé des risques, s'il en existait, il avait dû se réserver la direction absolue de l'affaire ; enfin, il souscrivit, en 1835, un acte de garantie de la créance envers M. Maigne, dans lequel il exprimait, néanmoins, que M. Maigne devrait discuter préalablement la solvabilité du sieur Verdun, débiteur originaire. C'est cet acte qui a donné ouverture au procès, M<sup>e</sup> Couchies ayant assigné M. Maigne devant le Tribunal de Mantes, pour faire ordonner la décharge à son profit de toute garantie, faite par M. Maigne de discuter le débiteur, M<sup>e</sup> Couchies ayant d'ailleurs déposé à la caisse des consignations un capital de 10,000 fr. pour les poursuites à faire par M. Maigne, et ayant, en outre, indiqué divers immeubles du débiteur à discuter.

Le Tribunal de Mantes considéra en effet, comme obligatoire et accepté par M. Maigne, quoique non fait double, l'acte de garantie que M<sup>e</sup> Couchies, disait le jugement, avait souscrit par un procédé honorable de loyauté pour dissiper les craintes de son client.

Le Tribunal tira de cet acte la conclusion que M<sup>e</sup> Couchies n'avait garanti que comme caution, et après discussion du sieur Verdun, et qu'en acceptant l'écrit, M. Maigne avait acquiescé à cette volonté. En conséquence, il fut ordonné que M. Maigne discuterait préalablement le sieur Verdun sur les biens hypothéqués, et sur tous autres qu'indiquerait M<sup>e</sup> Couchies, à qui il fut donné acte de ses offres de fonds pour exercer les poursuites.

M. Maigne a interjeté appel. M<sup>e</sup> Doré, son avocat, a d'abord exposé quelques faits sur la personne du sieur Verdun. Il en résulte qu'à des dates aujourd'hui anciennes, et depuis, ce dernier a subi plusieurs condamnations plus ou moins infamantes, et qu'il était une sorte de brocanteur de biens-fonds, lorsqu'il s'est présenté à M<sup>e</sup> Couchies. Depuis, Verdun a été exproprié dans divers tribunaux, à Fontainebleau, Soissons, Meaux, etc. ; il est complètement insolvable.

M<sup>e</sup> Doré rappelle que M<sup>e</sup> Couchies n'a pu ignorer, le 24 octobre 1828, jour de l'obligation souscrite en son étude par Verdun, la vente faite, dès le 5 du même mois, par devant M<sup>e</sup> Deschènes et M<sup>e</sup> Couchies, de l'immeuble que l'on hypothéquait comme appartenant encore à Verdun. Il rappelle aussi l'inscription tardive prise par M. Maigne. Il établit l'insolvabilité notoire du sieur Verdun, et l'impossibilité que M. Maigne requiescra sa créance, soit sur l'immeuble hypothéqué, grevé d'inscriptions et grevé d'inscriptions. M<sup>e</sup> Couchies ajoute à ces garanties une responsabilité possible contre un avoué de 1<sup>re</sup> instance, qui aurait engagé sa responsabilité pour avoir encheri l'immeuble de la rue Moutetard au nom d'un acquéreur insolvable ; mais on sait ce qu'a d'illusoire cette éventualité de poursuites. Enfin, si M<sup>e</sup> Couchies suppose qu'en effet un recours utile sur Verdun puisse être exercé, que ne l'emploie-t-il personnellement ? Il y est obligé par son propre engagement, ayant fait de cette affaire son affaire propre. Quant à l'acte de garantie qu'il a donné, M. Maigne n'y a pris aucune obligation, et particulièrement celle de discuter préalablement le débiteur.

Pour M<sup>e</sup> Couchies, M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles), a exposé en fait qu'après le 24 octobre 1828, le placement constaté par l'acte du 24 décembre 1828 était chose arrêtée, et si l'acte n'a eu lieu qu'à cette dernière époque, c'est en raison de l'absence de M. Maigne, domicilié à Mantes.

M. le président, interrompant : Entendez-vous dire que l'acte a été signé par l'une des parties le 24 octobre, et par l'autre le 24 décembre ; il y aurait alors faux dans l'acte, et le ministère public en pourrait tirer une sévère conclusion.

M<sup>e</sup> Benoist : L'acte était convenu au 24 octobre, et a été régulièrement fait le 24 décembre 1828. Mais dans cet intervalle, les biens hypothéqués ont été aliénés ; on l'ignorait, et si on n'a pas rectifié, c'est retard d'une simple erreur. Une erreur d'étude a causé pareillement le vicié ; 2,000 fr. seulement pourraient donc courir quelques chances.

On accorde que les antécédents du débiteur sont déplorables pour tout le monde. Mais les poursuites sur les immeubles indiqués et l'action contre l'avoué qui s'est rendu responsable pour avoir encheri pour un insolvable, fourniront le recouvrement de la somme due par Verdun.

M<sup>e</sup> Benoist soutient ensuite que l'acte de garantie a été également M. Maigne et M<sup>e</sup> Couchies.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, considérant que le notaire Couchies ne s'est pas borné à recevoir et constater les conventions des parties ;

Qu'il s'est chargé d'opérer le placement du capital que Maigne avait à sa disposition et s'est ainsi constitué son mandataire ;

Que la responsabilité du mandataire s'applique plus rigoureusement à celui qui reçoit un salaire ;

Que d'ailleurs Couchies a manqué non-seulement aux obligations d'un mandataire ordinaire, mais encore aux devoirs essentiels de sa profession ;

Qu'il a commis plus qu'une faute en recevant, comme notaire, une obligation hypothéquée sur un immeuble que l'emprunteur avait aliéné par acte passé devant lui-même dix-neuf jours auparavant ;

Que de plus il a mis un retard considérable à requérir l'inscription de l'hypothèque consentie au profit de Maigne, et que dans l'intervalle écoulé entre l'obligation et l'inscription des inscriptions hypothécaires ont été prises par des tiers ;

Considérant que Maigne n'a pas contracté l'engagement de discuter préalablement les biens de Verdun, emprunteur, avant d'exercer contre Couchies l'action en responsabilité résultant du fait de ce notaire ;

Considérant d'ailleurs que Couchies s'était expressément chargé de la discussion des biens du débiteur, et s'était réservé la direction absolue des poursuites pour le succès desquelles il avait exigé la remise de la grosse de l'obligation ;

Qu'au surplus, il n'indique que des biens litigieux, ou qui ne sont plus en la possession du débiteur, lequel est en déconfiture ;

Considérant qu'en supposant que le dépôt à la caisse des consignations soit suffisant pour garantir le paiement total de la créance de Maigne, en capital, intérêts et frais, Couchies n'en consent pas l'application immédiate et sans condition au profit de Maigne, qui ne saurait être tenu d'attendre plus ou moins long-temps le remboursement d'une créance déjà exigible depuis plusieurs années ;

Infirmes le jugement ; et faisant droit au principal, déboute Couchies de sa demande ; statuant sur la demande reconventionnelle de Maigne, condamne Couchies, par les voies de droit seulement, à payer et restituer à Maigne la somme de 10,000 fr. à lui confiée par ce dernier pour en effectuer le placement, plus les intérêts à 5 p. 100, sauf la subrogation de Couchies dans les droits de Maigne, si elle est requise ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Couchies en tous les dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 8 juillet.

M. GROVES CONTRE M. LE PRINCE PAUL DE WURTEMBERG. — TRÔNE DE LA GRÈCE.

Tout prince a ses ambassadeurs... M. le prince Paul de Wurtemberg voulut avoir ses diplomates : il est vrai qu'il s'agissait d'une négociation importante. Le prince Léopold de Saxe-Cobourg, aujourd'hui roi des Belges, venait de refuser le trône de Grèce ; la conférence de Londres était sur le point de s'assembler. L'ambition de M. le prince Paul s'en émut : fils et frère de roi, père de la grande-duchesse Félène, pourquoi ne ceindrait-il pas lui-même une couronne ? Mais aussi comment faire accéder sa candidature auprès de la conférence ; comment surtout en assurer le succès, succès d'autant plus difficile peut-être que personne ne songeait à lui ? Il lui fallait un intermédiaire habile, adroit, disposé à triompher de tous les obstacles, de toutes les difficultés, et par-dessus tout influent auprès des puissances du jour.

M. Groves devint son diplomate ! M. Groves réunissait toutes les conditions voulues. Il devait se mettre en rapport avec M. le prince de Polignac et M. le duc de Wellington ; il devait ne rien négliger pour faire connaître à ces hauts personnages, les rares talents de M. le prince Paul. On desirait même à ce qu'il parût, qu'il avisait, s'il était possible, à faire obtenir au candidat, le suffrage libre et spontané de ses futurs sujets ; ce qui eût singulièrement facilité son élection ! On conçoit qu'un affaire de cette gravité ne peut se traiter que d'une manière grandiose ! Chargé des intérêts d'un futur souverain, M. Groves pensa pouvoir trancher du grand seigneur. Un superbe appartement fut loué rue Castiglione, en face de celui de M. le prince Paul, véritable cabinet diplomatique où se rédigeaient les mémoires sur l'état de la Grèce, destinés à servir sa cause. En outre il fallait se ménager des relations, se faire des amis, M. Groves était pénétré de cette maxime si profonde et si vraie du poète ;

Tout se fait en dinant dans le siècle où nous sommes ;  
Et c'est par des diners qu'on gouverne les hommes.

Il donna donc des diners, de superbes diners, et les mémoires du café Laiter sont là pour prouver que truffes, vin de Champagne, etc., etc., furent servis avec profusion. Il n'épargna rien pour traiter royalement ses invités. Enfin, et pour que rien ne manquât à la représentation, des voitures furent commandées, et les armes du prince Paul y parurent sur un riche écusson.

Pendant quelque temps, les circonstances semblèrent favoriser M. le prince Paul : un jour, même, (le 29 juin 1830), jour mémorable pour lui, à la suite d'une entrevue avec Charles X, il dut se croire définitivement roi de Grèce ! Mais hélas ! triste retour des choses d'ici bas ! La révolution qui éclata en France lui enleva le plus puissant de ses protecteurs, la question de Grèce fut suspendue ; on sait comment elle se termina plus tard, et M. le prince Paul redevint comme devant, et jusqu'à nouvel ordre, simple prince de Wurtemberg !

Jusqu'à M. le prince Paul et M. Groves avaient vécu dans une parfaite intelligence. La guerre devait bientôt éclater entre eux. M. Groves avait fait pour M. le prince Paul des dépenses assez considérables : logement, diners, mémoires rédigés, voyages en Angleterre, voitures achetées, armes peintes sur ses voitures, etc., etc. Que M. le prince Paul eût échoué, c'était sans doute un grand malheur pour lui et même pour les Grecs (nous n'en doutons nullement) ; mais il n'en était pas moins responsable vis-à-vis de M. Groves du montant de ses avances. Mais lorsqu'il s'agit d'en déterminer le chiffre, jamais on ne put s'entendre. D'une part, M. Groves demandait 20,000 fr., ce qui semble au prince une extrême exagération ; de l'autre, M. le prince Paul, tout en offrant de rembourser les dépenses justifiées, paraissait assez exigeant sur la valeur des justifications. Delà un procès, dont la Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs, et qui se termina provisoirement par un jugement qui renvoya les parties à compter devant la chambre des avoués. Les parties revenaient aujourd'hui à l'audience sur l'avis donné par cette chambre qui allouait 13,000 fr. à M. Groves.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de M. le prince Paul, s'étonnait de voir M. Groves réclamer des frais de logement, sur le pied de 6,000 fr. par an, et des dépenses de nourriture sur celui de 2,000 francs par mois ! « Si M. Groves, disait-il, a jugé à propos (et le mémoire du traître le constate) de ne boire, pendant tout le temps qu'il a été mandataire de M. le prince Paul, que du Champagne frappé, M. le prince Paul doit-il subvenir à des dépenses aussi extraordinaires ! » A l'égard des autres articles de son compte, il signalait la plupart comme non justifiés, surtout ceux relatifs aux mémoires, qui, disait-il, avaient été faits par M. Bory Saint-Vincent, et tous comme singulièrement exagérés. « On a voulu, ajoutait-il, spéculer sur la qualité de M. le prince Paul ; on a pensé qu'il redouterait un procès et qu'il paierait même ce qu'il ne doit pas, plutôt que de plaider : c'eût été une faiblesse de sa part : loin de céder, il n'a pas reculé devant la justice. »

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de M. Groves, faisait l'énumération des dépenses autorisées, suivant lui, par le prince Paul dont, disait-il, la mémoire semblait ne pas avoir survécu au triste échec dont il avait été victime. Quant au logement, M. le prince Paul avait voulu qu'il fût riche et digne des négociations qui devaient s'y entamer et s'y suivre : Il y venait lui-même tous les jours et jamais il ne s'est plaint.

A l'égard des diners, M. le prince Paul, peut-il sérieusement les reprocher à M. Groves, et les fumées du Champagne lui ont-elles donc fait oublier que lui-même, qui se tient tant aujourd'hui à distance et sur la réserve, prenait sa part de ces nombreuses bouteilles qui causent son indignation !

Les mémoires sur l'état de la Grèce, ils ont été il est vrai rédigés par M. Bory-Saint-Vincent, mais par les soins et l'entremise de M. Groves qui, dès lors, s'est engagé vis-à-vis de lui. « Le Tribunal ratifiera donc, dit en terminant M<sup>e</sup> Frédéric, l'avis de la Chambre des pairs (se reprenant) je veux dire de la chambre des avoués : pardon, Messieurs, mais il n'est pas étonnant qu'on soit préoccupé de grandes choses quand on parle de couronne. » (Rire général.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme non justifiés certains articles, et réduisant les dépenses de logement, diners, mémoires, etc., et les arbitrant d'office, condamne M. le prince Paul à payer à M. Groves la somme de 5,400 fr. et compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 8 juillet.

Association de malfaiteurs.—Vols à l'aide de fausses clefs et d'effraction.—Fabrication et émission de fausses bank-notes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 juillet.)

La plus grande partie de l'audience d'hier a été consacrée à l'audition des témoins assignés à la requête de Spire. Plusieurs citoyens honorables, parmi lesquels nous citerons M. Chatelet, négociant, adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, et M. Caccia, banquier, sont venus déposer des excellents antécédents de cet accusé. M. Chatelet connaît Spire comme un bon père de famille, comme un homme bon, honnête, religieux, serviable, trop confiant, mais peut-être trop léger en affaires. M. Caccia avait une telle confiance en Spire, qu'il lui avait donné en 1834 une lettre de crédit de 250,000 fr.

L'audition des témoins est terminée. M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. Il soutient l'accusation de vol à l'égard de May, de Raymond, d'Itturia, de la fille Nègre et de Spire. M. l'avocat-général, en abandonnant à l'égard de ce dernier l'accusation de fabrication et d'émission de fausses bank-notes, développe comme résultant des débats un nouveau chef d'accusation qui consisterait pour Spire à avoir indiqué le vol Bolviller, et à avoir donné les moyens propres à le commettre.

A l'égard de Brunswick, M. l'avocat-général déclare qu'il n'existe contre cet accusé que la dénonciation de Spire, dénonciation évidemment intéressée et calomnieuse.

Audience du 9 juillet.

L'audience est ouverte à dix heures précises. M<sup>e</sup> Redarès présente la défense de May ; M<sup>e</sup> Briquet, celle de Raymond-Fourvière ; M<sup>e</sup> Peyre, celle d'Itturia ; M<sup>e</sup> Marie, celle de Spire ; et M<sup>e</sup> Jolly, celle de Brunswick.

M. le président résume les débats avec une impartialité et une exactitude scrupuleuses.

On ne saurait donner trop d'éloges à la manière dont ce savant magistrat a dirigé les débats de cette longue et difficile affaire.

MM. les jurés entrent en délibération à quatre heures ; ils en sortent à six heures et demie.

La fille Nègre et Brunswick, déclarés non coupables, sont acquittés et mis sur le champ en liberté. Spire, déclaré coupable d'avoir sciemment recélé partie des montres, provenant du vol commis au préjudice de Bolviller, a été condamné à quatre ans de prison. May, Raymond et Itturia dit Roberto, déclarés coupables d'avoir formé entre eux une association de malfaiteurs, ont été condamnés : May, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Itturia dit Roberto, à dix ans de travaux forcés sans exposition ; et Raymond, à dix ans de reclusion, avec exposition. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Spire et de Raymond.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 8 juillet.

Insoumission d'un frère de la doctrine chrétienne.—Exemption.

Le frère *Aëthere* (en religion), ou M. Voignier selon les registres de l'état civil, avait à démêler aujourd'hui devant la juridiction militaire le compte du service qu'il doit à l'Etat comme jeune soldat de la classe de 1831, du département des Vosges. D'une part, M. le commandant-rapporteur poursuivant sur la plainte du capitaine de recrutement d'Epinal, disait au frère *Aëthere* : « Vous avez jeté le froc aux orties un peu trop tôt à l'heure de la libération de la classe à laquelle vous appartenez n'avez pas encore sonné ; vous deviez à l'Etat un service militaire ; en quittant la congrégation, l'armée devait vous recevoir, et vous ne l'avez pas fait ; on vous a sommé d'obéir, et vous avez refusé ; on vous a cherché, et vous avez fui le domicile de votre père ; on a mis la gendarmerie dans la confidence, et vous avez été arrêté : c'est pourquoi vous êtes traduit devant le premier Conseil de guerre comme prévenu d'insoumission à la loi de mars 1832. D'autre part Voignier répondait : « Suis-je ou ne suis-je pas encore le frère *Aëthere*, c'est-là la question ; en d'autres termes je soutiens que je n'ai pas perdu légalement ma qualité de frère de la doctrine chrétienne, voué à l'instruction primaire des jeunes enfants. Or, voici ma raison : entré dans la congrégation des frères depuis 1826, j'ai laissé à Saint-Dié, mon pays, un frère aîné qui est en ce moment atteint d'imbecillité aggravée par des attaques d'épilepsie. Cette créature malheureuse est voisine de l'indigence et son état m'a toujours préoccupé dans la carrière que j'ai embrassée. Son horrible maladie ne s'améliorant pas, j'ai mis en œuvre les ressorts que ma position me permettait de faire mouvoir pour lui obtenir une place à l'hospice des aliénés de Bicêtre. Cette place m'était promise, il fallait faire venir mon frère à Paris ; personne de la famille ne pouvait l'accompagner ; moi seul pouvais remplir cette pénible mission. Je sollicite des chefs de notre congrégation l'autorisation de m'absenter, mais à mon grand chagrin on m'oppose les règles rigoureuses de notre ordre qui interdisent toute espèce de congé. Mon cœur fraternel se déchirait à la pensée des souffrances du pauvre épileptique, privé même des consolations de la raison, lorsqu'il revient à la santé. Je résolus donc de rompre avec les congrégations, afin de me livrer avec succès aux démarches qui intéressaient mon frère. J'ai donné ma démission de frère de la doctrine chrétienne, le 7 décembre 1835, et la loi m'accordait le délai d'un an pour déclarer, devant l'officier de l'état-civil, qu'ayant renoncé à ma carrière, j'entends

rentrer dans la vie profane; il s'en suit que je puis rentrer dans la congrégation jusqu'au 7 décembre 1836, sans autre formalité que l'agrément de mes supérieurs, s'ils veulent bien consentir à m'admettre de nouveau dans leur ordre. J'ai voulu prendre cette année de liberté afin d'agir convenablement et efficacement pour mon épileptique. » Tel est à peu près le résumé des arguments que de part et d'autre, l'accusation et la défense ont fait valoir pour juger une cause qui intéresse tous les jeunes gens, qu'en raison de leur profession, l'art. 14 de la loi de mars 1832 a exemptés du service militaire.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu après avoir abandonné votre congrégation ?

Le F. Aethère ou Voignier : En quittant Laon, ma résidence, je suis venu à la maison professée à Paris, et de là je me suis rendu à Dreux. La place promise pour mon frère n'était pas encore vacante, et j'attendais le moment favorable pour aller le chercher. J'étais à Dreux, employé provisoirement dans une institution primaire.

M. le président : L'autorité administrative ayant reçu l'avis officiel que vous aviez déposé le manteau de Frère, a fait rétablir votre nom sur les contrôles du recrutement, et en conséquence on vous a signifié l'ordre d'aller rejoindre le 3<sup>e</sup> léger, auquel vous étiez destiné.

Le frère Aethère : Je n'ai jamais reçu l'ordre de route dont vous me parlez. J'étais à Dreux, je ne me cachais pas. D'ailleurs, à Saint-Dié, domicile de ma famille, on savait que j'étais à Dreux. J'étais dans l'intention de reprendre mes fonctions le plus tôt possible.

M<sup>e</sup> Henrion : J'ai écrit hier au frère supérieur-général de cet ordre ; la réponse ne s'est point fait attendre, car ce supérieur a envoyé sur-le-champ un consentement en forme d'attestation pour admettre de nouveau dans la congrégation le frère Aethère. C'est surtout à sa bonne conduite antérieure que le prévenu Voignier doit cette faveur.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, repousse les prétentions de la défense, et soutient que lorsque des jeunes gens sont voués, comme par exemple, à l'instruction publique, et renoncent à l'enseignement, il leur est accordé une année entière pour faire leur déclaration de cessation.

« Si l'année s'écoule, dit M. le commandant, sans qu'ils l'aient faite, ils sont présumés avoir voulu se soustraire par fraude, à l'obligation du service militaire, et se trouvent passibles des peines portées par l'art. 38 de la loi de 1832. Il est vrai, ce n'est pas là le cas de Voignier; mais bien qu'il n'ait pas fait sa déclaration, l'autorité administrative avertie du fait de cessation de ses fonctions, a dû le porter pour être dirigé sur son régiment. Voignier aurait dû se conformer à l'ordre qui lui a été légalement notifié à son domicile, en n'y obéissant pas, il s'est rendu coupable du délit d'insoumission. »

M<sup>e</sup> Henrion, défenseur de Voignier, entre dans un très grand développement du système présenté par le prévenu, et soutient que ce jeune homme ne peut être noté comme insoumis, tant que dure l'année que la loi lui accorde pour faire sa déclaration.

Après de vives répliques de part et d'autre, le Conseil se fonde sur ce que ce jeune soldat s'étant voué à l'instruction publique et l'ayant quittée seulement depuis le 7 décembre 1835, a d'après l'art. 14 de la loi de mars 1832, un an et un mois de délai de grâce pour faire sa déclaration, et que dès-lors il ne peut être poursuivi qu'après ces délais, a déclaré M. Aethère-Voignier non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rennes que l'affaire Demiannay est fort avancée. Après-demain, lundi, M. le président commencera son résumé, qui remplira peut-être trois ou quatre audiences.

— Une jeune et jolie ouvrière d'Arras, M<sup>lle</sup> Elisabeth Rose, était encore au lit vers huit heures et demie du matin, lorsqu'elle entendit tout à coup la porte de sa chambre s'ouvrir, quelqu'un s'avancer vers l'armoire, en faire jouer la clé; puis un instant après, remettre la clé sur le dessus de l'armoire, puis les pas d'une femme se diriger vers la porte de sa chambre, l'ouvrir tout doucement et la regarder fixement, ensuite s'éloigner et refermer la porte de la maison. La jeune Rose ajoute qu'étant sous une espèce de fascination, et ayant peur du regard de cette femme, qu'elle a bien reconnue pour être Clémence Dubois, qui loge dans un quartier de la même maison, elle n'a pas osé faire entendre un seul cri. Son frère entra un instant après, et sortit presque aussitôt. Ce ne fut qu'à midi, lorsque sa mère entra, que l'on s'aperçut de l'enlèvement des 12 fr. que son frère avait déposés la veille dans l'armoire, et elle conçut alors l'idée qu'il ne pouvait y avoir d'autre auteur du vol que la femme Toupet.

Cette femme Toupet, traduite devant la police correctionnelle d'Arras, a été condamnée à un mois de prison et aux frais.

PARIS, 9 JUILLET.

Le *Message* a paru ce soir avec du blanc dans ses colonnes comme au bon temps de la censure. En effet, des commissaires de police se sont présentés ce soir dans ses bureaux et dans ceux de la *Gazette de France*. Ils ont menacé les gérans d'une saisie immédiate, même avant la publication du journal, s'ils reproduisaient le discours incohérent tenu par Alibaud à la Cour des pairs. Ces phrases extravagantes où il n'a fait que ressasser et délayer l'idée qu'il avait exprimée déjà hier en quelques lignes ne pourraient, selon nous, occasionner aucun danger. M. le procureur-général n'en a point requis, et la Cour n'en a point ordonné la suppression; nous aurions donc pu répéter la défense d'Alibaud sans crainte de commettre un délit; la loi de 1828 ne défend de rapporter ce qui a été dit aux audiences publiques que quand il s'agit de diffamation, et lorsque la suppression des plaidoyers ou mémoires a été formellement prononcée. La loi du 9 septembre 1835, plus rigoureuse, interdit le compte-rendu des procès en diffamation, injures ou outrages contre les particuliers, mais elle le permet quand il s'agit de fonctionnaires à l'égard desquels la preuve serait autorisée; elle n'a point prévu le cas où les journaux croiraient devoir donner de la publicité à des cas d'offenses contre le Roi, qui seraient commises à l'audience des Cours ou Tribunaux; et cela par une raison fort simple, c'est qu'elle n'a pas défendu la publicité des débats relatifs à ces mêmes offenses, lorsque les Tribunaux en sont saisis.

Cependant le *Message* et la *Gazette de France* se sont soumis à l'injonction administrative; nous imitons leur réserve, bien qu'aucune prohibition, aucune menace ne nous ait été adressée directement; nous voudrions même pouvoir dire que c'est spontanément

que nous nous ne sommes point rendu les échos de ces détestables provocations qui, faites en termes aussi violents, aussi grossiers, ne sauraient entraîner de danger réel. Nos lecteurs ne perdront rien à être privés d'un pareil discours.

Cette mesure préventive sous l'empire de la Charte et des lois si fortement repressives de septembre, nous a paru une rigueur fort inutile. La censure existait pour les débats judiciaires en 1820, lors du procès de Louvel; la loi qui l'établissait était toute récente. Cependant on n'effaça point, du compte-rendu des débats de la Cour des pairs, des phrases prononcées par lui pour sa défense, et bien autrement fortes que tout ce qu'on pourrait imaginer aujourd'hui.

— Tout le quartier du Luxembourg était resté fort tranquille pendant les débats de la Cour des pairs. Le résultat, prévu d'avance, a circulé vers deux ou trois heures, et n'a produit aucune sensation.

Cependant, vers six ou sept heures du soir, des rassemblements nombreux se sont formés dans les rues adjacentes à l'Ecole de Médecine; des détachemens de gardes municipaux à cheval et à pied pourchassaient de toutes parts des groupes d'étudiants, et conduisaient au poste de l'Odéon quelques jeunes imprudens tombés entre les mains des sergens de ville.

On a bientôt appris la cause de ce tumulte. Le cours de M. Bréchet, à l'Ecole de médecine a été outrageusement sifflé par des élèves qui n'ont pas voulu l'écouter, nous en ignorons dans ce moment au juste le motif. Le respectable doyen et les autres professeurs sont vainement intervenus: leurs efforts pour rétablir le bon ordre ont été impuissans. Les agens de l'autorité sont accourus et ont ordonné l'évacuation de la salle. Cette injonction est devenue le signal d'un plus grand tumulte. Tous les carreaux de vitres ont été brisés; les habits de plusieurs élèves, les robes des professeurs ont été déchirés. La force armée s'étant rendue maîtresse de l'intérieur, les huées, les sifflets et les clameurs ont continué au dehors; des gardes municipaux à cheval ont repoussé les groupes d'élèves et de curieux en montant au grand trot la pente escarpée de la rue de l'Observance. Les rassemblements se sont bientôt concentrés autour de l'Odéon, où étaient retenus plusieurs jeunes gens mis au violon; les rues gardées par la troupe n'ont été entièrement libres qu'à la nuit.

— La chambre des requêtes a annulé, par arrêt d'hier 7 juillet et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, un jugement du Tribunal civil de Montmorillon qui avait refusé d'admettre un employé de la poste aux lettres au serment spécial prescrit aux employés de cette administration, par la loi du 29 août 1790, sous le prétexte qu'ayant prêté le serment exigé de tous les fonctionnaires publics en général, par la loi du 31 août 1830, il ne devait être soumis à aucune prestation nouvelle de serment. Suivant le Tribunal de Montmorillon la loi du 31 août 1830 a abrogé les formules de serment, établies par les lois antérieures. Cette doctrine, professée par quelques autres Tribunaux, a toujours été condamnée par la Cour de cassation, qui a décidé plusieurs fois que le serment purement politique, dont la prestation est ordonnée par la loi de 1830 à tous les fonctionnaires publics du royaume, ne dispensait pas de celui que des lois spéciales ont imposé à une certaine classe de fonctionnaires et d'employés.

On sait que l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII confère à la chambre des requêtes le droit d'annuler de plano les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

— L'affaire Swift a été appelée aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale: l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Swift du jugement qui lui ordonne de réintégrer le domicile de celui qu'elle soutient n'être pas son mari, au moins d'après la loi, devait-il être porté à l'audience solennelle? M. Miller, président, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu à la Cour des pairs, a annoncé que la Cour délibérerait sur ce point.

Nous apprenons que la cause est renvoyée à l'audience solennelle.

— M. Léon Pillet a été autorisé à établir une ligne d'omnibus. Par acte notarié du 9 octobre 1835 il a loué l'exploitation de ce droit pour vingt années, moyennant 21,500 fr. par an. Le 8 janvier 1836 il a vendu à M. Perrier le droit résultant de l'autorisation avec jouissance pour l'acquéreur du bail consenti à la compagnie d'exploitation. Le prix stipulé dans cette vente a été de 5,000 francs, payés comptant.

Quel était le caractère de cet acte; y avait-il à la fois vente du droit résultant de l'autorisation et cession du bail; cette cession du droit au bail pouvait-elle être tarifée comme cession d'une créance; l'acte ne devait-il être considéré que comme vente d'un bien mobilier dont le prix stipulé seul donnait lieu au droit proportionnel, la jouissance du bail n'étant que la conséquence de la vente?

Le receveur a perçu un pour cent comme cession de créance ou droit incorporel sur 424,625, formant les années cumulées du bail, et deux pour cent sur 5,000 fr., prix de la vente.

Les parties ont réclamé, et par une délibération du conseil d'administration du 10 juin 1836, approuvée par le directeur-général de l'enregistrement le 24 du même mois, la restitution des 4,671 francs, perçus sur les années cumulées du bail, a été ordonnée par les motifs suivans:

Attendu que le premier numéro du paragraphe 5 de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII assujéti au droit proportionnel de 2 p. 100 les cessions de tous objets mobiliers généralement quelconques; que le droit exclusif de desservir trois lignes de transport vendu par Pillet est évidemment un droit mobilier soumis au droit de 2 p. 100; que la vente de la pleine propriété de biens meubles transmet en même temps à l'acquéreur le droit de percevoir tous les fruits que ces biens produisent, et que cette transmission est une conséquence de la vente avec laquelle elle se confond; qu'il suit de là qu'elle ne saurait donner ouverture à un droit distinct et séparé.

— Le portier dans une maison tant soit peu considérable joue un rôle important. En l'absence du propriétaire, il le remplace; il répond à tout et à tout le monde. Venez-vous visiter les appartemens à louer, il vous en vantera la fraîcheur et l'heureuse et commode disposition. C'est le portier qui reçoit les loyers et donne aux mauvais locataires leur congé; on le charge de commissions, et quelquefois on lui fait des confidences. S'il n'en reçoit pas des maîtres, il n'en manque pas de la part des serviteurs de la maison, dont sa loge est le rendez-vous-général. Aussi a-t-on bientôt parodié, pour le peindre d'un trait expressif qui s'applique au portier comme à la portière, ce refrain d'un joli opéra:

C'est notre portière  
Qui voit tout, qui sait tout,  
Entend tout, est partout.

Ne vous étonnez donc pas que parfois le portier se donne des airs d'importance et prenne un ton d'autorité. Ayez soin de le remercier poliment quand il vous remet une lettre, et d'ajouter s'il vous plaît quand vous demandez le cordon; enfin n'oubliez jamais la buche fondamentale et les éternelles perpétuelles.

Mais tous les caractères ne supportent pas avec la même docilité les exigences despotiques du portier; et, en effet, il faut, pour que l'ordre et la paix règnent dans la maison, qu'elles soient contenues dans de justes bornes. Aussi, le sieur Nestor Urbain, fatigué des procédés peu honnêtes du portier de la maison qu'il habite, se plaignant qu'on ne lui tirait pas le cordon assez vite, et que ses lettres ne lui étaient pas remises exactement, a demandé au propriétaire le renvoi de l'insolent portier, et sur son refus, l'a traduit devant le Tribunal de première instance.

La troisième chambre, dont les membres savent apprécier à merveille les avantages et les inconvéniens du portier, a, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Goetschy, pour le sieur Urbain, et de M<sup>e</sup> Perceval, pour le propriétaire, condamné celui-ci à renvoyer son portier, sinon à payer au plaignant 5 fr. de dommages-intérêts par jour de retard.

— Puisque vous me chassez, Monsieur, payez-moi les gages qui me sont dus. — Je ne vous chasse pas, mademoiselle, c'est vous qui m'abandonnez. Je vous ai accueillie avec bonté; j'ai fourni à tous vos besoins, et vous cédiez, il est vrai, à tous mes desirs: il y a eu réciprocité, et notre petite société ne s'est pas établie à d'autres conditions. Il vous convient de la rompre aujourd'hui, j'y consens; mais des gages je ne vous en dois pas: contentez-vous de ceux que vous avez reçus de mon amitié, de mon estime, qui seront éternelles, je vous l'assure.

Peu satisfaite de ces douces paroles, la demoiselle Boutet fait assigner le sieur Hervieux devant le juge-de-peace, en paiement de 100 fr. pour gages. Hervieux ne comparait pas et les conclusions de la demoiselle Boutet lui sont adjugées; mais le jugement est attaqué par la voie d'appel, et le sieur Hervieux vient devant la 5<sup>e</sup> chambre, expliquer la nature des relations qui ont existé entre lui et la demoiselle Boutet, à laquelle il ne doit rien, et dont il pourrait au contraire se porter créancier, à raison des nombreux effete qu'elle a enlevés de son domicile.

Le Tribunal, appréciant les circonstances de la cause, a déclaré la demoiselle Boutet non-recevable en sa demande par un jugement que rendent remarquable la sagesse de ses motifs et la décence de ses termes. Il est ainsi conçu:

Attendu que la demoiselle Boutet n'a jamais été domestique gagée chez le sieur Hervieux;  
Qu'il s'était établi entre eux une communauté qui s'est dissoute comme elle s'était formée;

Qu'ainsi la demoiselle Boutet n'a droit de réclamer aucuns gages;  
Le Tribunal reçoit Hervieux appelant, le décharge des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 8 avril 1836, et condamne la demoiselle Boutet aux dépens.

— Les morts ne sont pas toujours étrangers aux débats des vivans, dont l'âme vénale ne recule pas même devant la profanation des tombeaux. On lisait dernièrement, devant la 5<sup>e</sup> chambre, un rapport constatant que l'expert commis pour vérifier et estimer les travaux et constructions d'une sépulture de famille, avait, sans plus de cérémonie, fait enlever les terres et distraire les corps de leur froid et dernier asile, où ils ont, après la visite, été replacés de la même manière. Aujourd'hui, ce sont des enfans qui refusent de payer, au sieur Lassagne, le prix d'une grille qui entoure la fosse de leur mère, sur le motif qu'ils n'ont donné ni ordres ni consentement à la pose de ce modeste ornement. Ils soutiennent que la commande ayant été faite par le fils aîné, lui seul doit la payer. Mais ce fils aîné est lui-même mort insolvable. Dans cette conjoncture, le Tribunal ordonne qu'il sera payé au sieur Lassagne une somme de 500 fr., sinon l'autorise à reprendre la grille qu'il a fournie. La piété publique souffre, nous devons le dire, de ces honteux débats.

— M. l'abbé Juin est un éditeur d'ouvrages périodiques, où les enseignemens austères de la doctrine sacrée se marient fort agréablement aux ornemens de la littérature profane. Nous avons rendu compte plus d'une fois des procès qu'il a soutenus et gagnés devant la juridiction consulaire. L'éditeur du journal *l'Époque* a reparu aujourd'hui dans une cause où il se présentait, non plus sous le modeste nom de Juin, mais sous celui de M. Juin d'Alais. Il avait reçu de M. Estibal un mémoire de 945 fr., pour impressions, et il était tout prêt à le payer en espèces métalliques; mais il survint des oppositions, et il exigeait, pour s'acquitter, qu'on lui en rapportât main-levée.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a condamné, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Venant contre M<sup>e</sup> Locard, M. l'abbé à déposer les 945 fr. à la caisse des consignations, le tout avec dépens.

— L'arrêt que la Cour de cassation (chambre criminelle) devait rendre aujourd'hui sur le pourvoi concernant la qualité des arbitres en matière commerciale, n'a pu être prononcé aujourd'hui. Ce retard doit être attribué à l'absence de plusieurs conseillers de cette chambre, et de M. le président comte de Bastard, appelés à siéger comme pairs, dans l'affaire d'Alibaud.

— Le sieur Ginot, commissionnaire, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de port-d'armes prohibées.

Deux témoins entendus déclarent qu'attirés vers minuit par la forte détonation d'un coup de pistolet qui venait d'être tiré dans la rue, ils ont vu le prévenu tenant encore son arme: ils lui firent de sévères observations sur l'imprudence qu'il y avait à tirer un coup de pistolet dans la rue à pareille heure. Celui-ci leur répondit tranquillement qu'il était en règle, ayant obtenu du préfet de police l'autorisation de sortir armé et de veiller lui-même à sa sûreté personnelle, par suites de menaces qui avaient été faites à sa vie. Il s'était cru en danger et avait, en conséquence, usé du droit qu'on lui avait donné de se défendre; au surplus, il ne demanderait pas mieux que d'être conduit devant le commissaire de police qui examinerait ses papiers. Comme on lui fit l'observation que le commissaire ne serait pas visible à cette heure avancée de la nuit, il demanda à entrer dans le poste le plus voisin où les témoins le conduisirent en effet.

M. le président, au prévenu: Vous reconnaissez avoir tiré ce coup de pistolet?

Le prévenu: Oui, sans doute, M. le président.

M. le président: Vous reconnaissez aussi ce pistolet d'arçon pour vous avoir appartenu?

Le prévenu: Certainement, M. le président, c'est bien lui que je portais sur moi.

M. le président: Et pourquoi portiez-vous cette arme?

Le prévenu: J'ai été entendu comme témoin dans l'affaire de Fieschi devant la Cour des pairs; j'ai fait ma déposition contre M. Pepin, et à cause de cela on m'a fait des menaces qu'on attenterait à ma vie. C'est pourquoi, aussitôt après la séance, M. le préfet me donna la permission de porter une arme sur moi pour me défendre. Alors je portais ce pistolet chargé, en ayant également un autre nuit chargé sur ma cheminée. Un soir donc, entre minuit et une heure, je revenais chez moi, tout seul, lorsque dans la rue j'entendis quelqu'un marcher derrière moi: c'était un

charretier que j'ai cru reconnaître pour celui qui apportait de l'huile chez M<sup>me</sup> Pépin. J'ai pensé qu'il pouvait m'en vouloir; aussi lui ai-je crié plusieurs fois : Passez au large, passez au large. Comme il avançait toujours, j'ai pris le parti de tirer mon coup de pistolet en l'air, pour appeler du secours seulement. Si j'avais été dans un endroit plus écarté, comme sur les bords du canal par exemple, j'aurais visé tout de bon. Au surplus, voilà la permission que m'a donnée M. le préfet de police.

Le prévenu s'avance au pied du Tribunal et remet une lettre à M. le président, qui, après en avoir pris lecture, lui fait observer que cette lettre ne contient pas du tout l'autorisation dont il parle.

M. l'avocat du Roi a requis contre le prévenu un mois de prison, mais le Tribunal, usant de plus d'indulgence, ne condamne le sieur Ginot qu'à 20 f. d'amende, et ordonne la confiscation du pistolet.

Nous appelons l'attention des amateurs d'ouvrages vraiment utiles sur les *Leçons et Modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire*; par M. Berryer, dont la première livraison est en vente.

Ce beau livre, édité avec un luxe de typographie et de gravures dont on pourra juger par cette première livraison, est une de ces spécialités dont le succès est assuré d'avance. Nous avons en effet une foule de commentaires du droit public et du droit civil, mais il n'existe pas un seul ouvrage enseignant à la jeunesse, dans un cadre usuel et commode, l'art

de la parole appliqué soit au droit, soit aux affaires. Ce livre, que recommandent d'ailleurs si hautement le nom de l'auteur, et qui devient un véritable manuel pour les jeunes gens qui se destinent au barreau ou à une carrière administrative, ne peut manquer d'être recherché par tout le monde, puisque dans notre état de société il est peu de personnes qui ne soient appelées par leurs fonctions à parler en public, et qui ne puissent même concevoir l'ambition légitime de représenter un jour le pays. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant. BRETON.

J. L'HENRY, éditeur, rue Richelieu, 92.

AUJOURD'HUI, MISE EN VENTE DE

# LA PREMIÈRE LIVRAISON DES LEÇONS ET MODÈLES

# D'ÉLOQUENCE

PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE,

Contenant, par ordre chronologique et par fragmens choisis, les plaidoyers, mercuriales, réquisitoires et discours les plus remarquables, prononcés devant les parlemens, cours de justice, états-généraux et assemblées législatives, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours, avec un Exposé complet et raisonné de toutes les grandes causes et de toutes les hautes questions de droit public ou d'intérêt national débattues aux différentes époques de notre histoire.

PAR M. BERRYER,

AVOCAT ET MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Deux beaux volumes in-8°, enrichis d'un Frontispice et de près de 300 vignettes, portraits ou lettres ornées, dessinées et gravées par nos premiers artistes, imprimées avec des caractères fondus exprès sur magnifique vélin fin satiné, contenant la matière de plus de QUINZE VOLUMES IN-8° ORDINAIRES.

L'exécution typographique sera en tous points conforme à la belle édition des LEÇONS ET MODÈLES de la Littérature française, par M. TISSOT.

Prix de la livraison : 40 c. pour Paris. — 50 c. pour les départemens. — 16 fr. le volume complet. — 20 fr. par la poste.

Il paraît une livraison tous les cinq jours. — On peut adresser le montant des abonnemens soit en un bon sur la poste, soit en un mandat sur Paris ou les départemens.

La propriété de l'ouvrage est représentée par SIX CENTS ACTIONS DE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, donnant chacune droit à un exemplaire gratuit, outre les avantages stipulés dans l'acte de société.

Il en reste un très petit nombre.

S'adresser, pour soumissionner les actions, chez M. CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31, à Paris; HENRI LE GO, banquier, rue Mauconseil, 12; JAUGE, banquier, passage Cendrier, 5; BOILEAU, agent de change, rue de Richelieu, 45; et EMILE SEIGNOT, rue Cadet, 1 bis.

## MALADIES SECRÈTES ET LES DARTRES,

Par la Méthode VÉGÉTALE, DÉPURATIVE et RAFFRAICHISANTE DU DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfans, N° 32 A PARIS. (Affranchir.)

La Poudre végétale, les Pilules purgatives et la Pommade anti-dartreuse, dont se compose ce Traitement dépuratif, sont approuvées par le Rapport d'une Commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, en date du 2 Mars 1855. Voir l'Ouvrage annoncé.

Brochure de 150 pages, 12<sup>e</sup> édition, à l'aide de laquelle on peut se diriger soi-même; prix, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, chez le Docteur BELLIOL.

DÉPÔT en Province et à l'Étranger, de l'Ouvrage au prix de 1 fr., et des Medicamens, chez les Pharmaciens ci-après désignés.

Pharmaciens, Abbeville, Brunet, Aix (1), Labia, Aix, Guilhaume, Aves, Gierres, Amiens, Cavel, Amiens, Baz, Angers, Ollivier, Angoulême, Dubert, Aras, Plet, Aves, Chéri-Laborde, Aurillac, Giffard, Autun, Morand, Avignon, Guibert, Bar-le-Duc, Piquet, Bayonne, Andrieu, Bergerac, Lanoë, Besançon, Loutier, Besançon, Audoard, Bordeaux, Toppet, Bourbon-Vendée, Peruzé, Bourges, Delchamps, Bourges, Martini, Bresl, Podcin, Brest, Zib-ds-Hes, Cahors, Spataroviz, Carpentras, Zib, Châlons-sur-Mar., Malsat, Châlons-sur-S., Terrat, Charleville-Lepetit, Chartres, Barrier, Châteauneuf, Niard, Châteauneuf, Deniau, Cherbourg, Gode-froy,	Pharmaciens, Clermont-Ferr., Aubergier, Colmar, Duchamp, Compiègne, Simon, Coutances, Bussat, Dieppe, Tine-Réault, Dijon, Delaire, Dreux, Blanc, Duherque, Sireal, Epinal, Georges, Evreux, Brantet, Falaise, Allot, Grasse, Miry, Gray, Pignat, Grenoble, Piana, rue des Vieux-Jésuites, Havre (St), Dalmonche, Laon, Rougier, St de Baston, Libourne, Besson, Lille, Tripier, Limoges, Reclets aîné, Lons-le-Saunoy, Lunéville, Demange, Lyon, Borely place de la Préfecture, n° 13, Mâcon, Thénot, Mans (le), Lery aîné, Marseille, Armand fils, Metz, Wares, Metz, Wares, Mezières, Cassan, Montpellier, Serané jeune, Montargis, Tdu,	Pharmaciens, Mâcon, Sallard, Nancy, Suard, Nantes, Guillemé, St de Chevreau, Nîmes, Boryan, Niort, Genet, Orléans, Diet, Pau, Thuill, Périgueux, Blexois, Perpignan, Dalcroix, Pevens, Martin, Pontarlier, Roland, Quimper, Bourassin, Reims, Jolibert, Rouen, Sireal, Rhodéz, Bruguier, Riom, Barze, Rochelle (la), Corrieau, Rouen, Beauclair, Saint-Bélec, Ferrary, Saint-Etienne, Couturier, Saint-J., Dorcy, Saint-Quentin, Quantin, Saumur, Touché, Sedan, Bourguignon, Soissons, Fournier, Strasbourg, Knolterer, Tarascon, Ferrin, Toulon, Sarrazin, Toulon, Miché, Thiers, Dufraisse, Toul, Blanchard,	Pharmaciens, Toulon, Kœnig, Toulouse, Bonnal, Tours, Micoy, Tulle, Reynaud, Valence, Accaris, Verdun-sur-M., Tristant, Versailles, Pigneau, Vienne (Isère), Fiquier, Villefranche-de-R., Vitry-le-François, Pillaud, ÉTRANGER, Bruxelles (Belgique), Van Bisherg, place de la Bourse, 10, Coutras (G.), Dreyfus fils, Chaux-de-Fonds (Suisse), Gand (idem), Depape, Liège (idem), Albert, Louvain (id.), Smout, Malines (id.), Smout, Mons (idem), Van-Mart, Namur (id.), Jourdain, Nivelles (id.), Boucherie, Pointe-à-Pître (Amérique), Giliert, Tournay (Belg.), Bossut, Verviers (Belg.), Bâton, Ypres (id.), Foyou-Franco-trice,
---	--	---	---

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. D'une sentence arbitrale rendue le 17 août 1835 par MM<sup>es</sup> Lavaux et Chaix d'Est-Angade, avocats à la Cour royale de Paris, contradictoirement entre M. Jean-Baptiste-Auguste Bareaux, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, membre de la société des terrains des

Champs-Élysées, d'une part; et M. Pierre-François Capron, demeurant à Paris, rue Richer, 34, d'autre part; et par défaut contre 1<sup>o</sup> M. Fortuné-Antoine Brack, colonel du 4<sup>e</sup> régiment de hussards, en garnison à Fontainebleau; 2<sup>o</sup> M. Auguste Constantin demeurant à Paris, rue St-Lazare, 52; 3<sup>o</sup> M. le comte Friant, propriétaire à Paris, rue de la Ferme, 8, M. Desbrosses, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Larochehoucauld, 5 bis, tous deux au nom et comme syndics de la faillite du sieur Constantin, les sus-nommés coassociés de M. Bareaux, aussi

Abonnement à Paris, par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départemens, trois mois, 6 fr.

## MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE. Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS **LESIROP DE JOHNSON BREVETÉ** Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

**IMPORTATION ANGLAISE.** Jusqu'à présent on n'a obtenu des compositions pour teindre les cheveux, que les résultats incomplets *L'Eau anglaise*, dont le dépôt vient d'être envoyé de Londres à Paris, chez M<sup>me</sup> MA, Palais-Royal, galerie de Valois, 163, au premier, près le café Valois, n'était pas encore connue en France; elle teint à la minute, et pour tous jours, les cheveux et favoris, les rend doux et brillants, ne salit pas le linge, ni les chapeaux; l'on en verra l'expérience sur des tresses blanches et rouges. Prix: 6 et 8 fr. (Affranchir.)

d'autre part. La dite sentence déposée au greffe du Tribunal de la Seine, le 22 août 1835, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du dit Tribunal du 11 septembre suivant, enregistrée.

Appert avoir été extrait de qui suit: Le Tribunal arbitral surseoit pendant trois ans à la vente des terrains des Champs-Élysées, nomme Bareaux liquidateur, en conséquence l'autorise à opérer le recouvrement actif et passif des valeurs de la société, sauf le versement entre les mains de Février, qui demeure caissier de la société, comme aussi autorise le dit liquidateur à apurer tous comptes, même celui du dit M. Février, accordé une provision de 2500 fr. sauf à en rendre compte, ordonne que copie de la présente sentence sera adressée aux divers sous-traitants, et insérée par extrait dans les journaux judiciaires de Paris.

Dans une autre sentence arbitrale rendue par les mêmes arbitres le 25 avril 1836, par défaut entre M. Bareaux sus-nommé, ès noms et qualités qu'il agit et 1<sup>o</sup> le sieur Brack, 2<sup>o</sup> Constantin, 3<sup>o</sup> le comte Friant et Desbrosses, syndics de la faillite du sieur Constantin; les sus-nommés membres de la société des terrains des Champs-Élysées, d'autre part, et contradictoirement avec 1<sup>o</sup> M. Capron, 2<sup>o</sup> Jean-Joseph Fayard, Md de bois, demeurant à Paris, quai Voltaire, 5; M. Jean-Jacques-Marie Cavaignac de Barrague, lieutenant-général, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9; 4<sup>o</sup> M. Henry-Joseph-Isidore Excelmans, lieutenant-général, pair de France, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 3; 5<sup>o</sup> M. Jules-Joseph Meslier, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Martel, 12; 6<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Guinet, architecte, demeurant à Paris, rue Caumartin; 7<sup>o</sup> M. Jacques-François-Xavier Alary, entrepreneur de bâtimens demeurant à Paris, rue de la Paix, 1; 8<sup>o</sup> M. Marie-Joseph-Auguste-Emmanuel comte de Las-Cases, propriétaire demeurant à Passy près Paris, rue de la Pompe, 7; 9<sup>o</sup> M. Jacques-Autoine Lyons aîné; 10<sup>o</sup> M. Louis-Aignan-Théodore-Brelon Lyons, tous deux banquiers, demeurant à Nevers; 11<sup>o</sup> M. Jacques-Marie Chartier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 6; tous les sus-nommés actionnaires de la société des terrains des Champs-Élysées; la dite sentence pareillement déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1836, et rendue exécutoire par ordonnance de M.

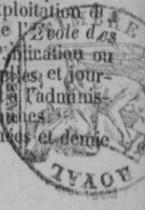
le président du Tribunal civil de la Seine en date du 4 mai suivant; appert avoir été extrait de qui suit:

Nous arbitres, recevons les actionnaires ci-dessus dénommés parties intervenantes au présent arbitrage, leur donnons acte de leur intervention et de leur consentement aux opérations de vente; et avant faire droit, tous moyens et exceptions des parties réservées, ordonnons qu'aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Bareaux, liquidateur, en présence des commissaires nommés par la délibération du 11 juillet 1833 ou eux dûment appelés, les terrains sis aux Champs-Élysées, appartenant à la société seront vus et visités par Lelong, architecte, que nous nommons d'office; lequel expert, serment préalablement prêté entre les mains du président du Tribunal de première instance de Paris, estimera lesdits terrains, déterminera le mode le plus avantageux de vente, soit en bloc soit par lots, et dans ce dernier cas, proposera un lotissement, prendra tous les renseignements nécessaires pour s'assurer si ces terrains ont acquis une augmentation de valeur par les projets d'embellissement des Champs-Élysées, et donnera son avis sur leur valeur actuelle, comparée à celle qu'ils pouvaient avoir en août 1835; pour le procès-verbal fait et rapporté être par les parties requis et par nous statué ce qu'il appartiendra; et sera notre sentence insérée dans les journaux judiciaires du département de la Seine, à la diligence du liquidateur, et adressée par circulaire aux actionnaires, dépens réservés.

Pour extrait dressé par l'avoué soussigné, en exécution des deux sentences arbitrales sus-datées.

Signé F. DELAVIGNE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maréchal, notaire à Paris, le 27 juin 1836, enregistré, M. Paul-François DUPONT, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, ayant agi comme gérant de la société connue sous le nom d'IMPRIMERIE et LIBRAIRIE NORMALE de Paul DUPONT et C<sup>e</sup>, a créé une société en commandite par actions, ayant pour objet 1<sup>o</sup> l'exploitation d'un journal connu sous le titre de *l'École des communes*; 2<sup>o</sup> la vente, la publication ou l'édition de tous ouvrages, livres, et journaux se rattachant directement à l'administration municipale et aux communes. La durée a été fixée à 20 années et demie



qui ont commencé le 1er juillet 1836 et finiront le 31 décembre 1857.

La société prend le titre d'association municipale.

La raison sociale est Paul-François DUPONT et C.

Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

M. DUPONT est seul gérant responsable et en cette qualité il a seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. représentés par 3,000 actions, chacune de 100 fr. 1,500 de ces actions ou 150,000 fr. forment la part à fournir par les commanditaires. Sur ce nombre 500 actions étaient émises lors de l'acte dont est extrait.

Quant aux 1,000 autres actions, elles ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale qui déterminera l'époque et le mode d'émission.

Pour extrait: MARÉCHAL.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 juin 1836, enregistré;

Il appert: Que M. Pierre-François-Denis FARQUE, fabricant de poires à poudre, et M. Louis-Alix-Hippolyte DUBUISSON, pla-

queur, demeurant tous deux à Paris, marché Saint-Martin, place Saint-Vannes, 3, ont dissous à partir dudit jour 26 juin dernier, la société qu'ils avaient formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale DUBUISSON et FARQUE pour exercer la profession de fondeurs,

Et que la liquidation se fera en commun par les deux associés.

Pour extrait: LANGE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 juin 1836, et enregistré le 4 juillet suivant, par Grenier, qui reçu 5 fr.

50 c. entre M. Pierre-Nicolas-Léon BOILLETOT, négociant, demeurant alors à Paris, rue Lenoir St-Honoré, 2, et actuellement à Troyes (Aube), et M. Jean-Baptiste LANGE neveu, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 19.

Il appert que l'acte de la société en noms collectifs établie entre les sieurs LANGE et BOILLETOT, sous la raison sociale BOILLETOT, LANGE et C<sup>e</sup>, suivant acte sous seings privés fait double entre eux, le 10 juin 1834, dûment enregistré et publié, a été modifié ainsi qu'il suit:

La durée de la société qui pouvait cesser à l'expiration d'une des périodes de six ou neuf années, à la volonté de l'un des associés, sera de dix années consécutives à partir du 1er juillet 1836.

Une seconde maison ou s'exploitera le commerce de ladite société sera ouverte à Troyes (Aube), mais le siège de la société continuera d'être fixé à Paris.

Pour extrait: LANGE.

Par acte sous seing privé du 30 juin, société entre MM. Louis FREUND, fabricant de meubles, et Pierre-Auguste FREUND, son frère, demeurant à Paris, rue l'Arbre-Sec, 48, pour trois six ou neuf années aux choix des deux associés, ayant pour objet la vente, la fabrication des meubles, et la commission en tous genres; cette société commencera le 1er juillet prochain. La raison de commerce et la signature seront FREUND frères. Les deux associés géreront et signeront. La mise sociale est 5000 fr. par chaque associé.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 1er juillet 1836, enregistré le 2 juillet.

Auguste BELLART et Sébastien-Victor LOUYS ont établi une société en nom collectif entre eux, pour le commerce de rubans et étoffes de soie, cette société aura une durée de douze ans; à partir du 1er juillet 1836.

Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 4. La raison sociale sera BELLART et Victor LOUYS; la signature sociale portera les mêmes noms, chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait: VICTOR LOUYS.

Par acte sous signature privées, en date à Paris du 24 juin 1836, enregistré et déposé à M<sup>e</sup> Godot, notaire, et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait double entre Charles-Jérôme-Marie et François-Marie POLINO, tous deux manufacturiers, ayant domicile rue Poissonnière, 21.

Il a été formé une société en commandite

et par actions entre les susdits POLINO, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux conditions dudit acte, d'autre part.

Pour l'exploitation des filatures de cachemire et de laine sises à la Ferté-Bernard (Sarthe.)

Le fonds capital de la société est de 750,000 francs, divisé en 1,500 actions de 500 francs.

Le siège de la société est fixé à Paris, sous la raison sociale de C. et F. POLINO et C<sup>e</sup>.

Les sieurs POLINO en sont les gérans responsables et ont seuls la signature sociale.

La société commencera du jour où 450 actions autres que celles des gérans seront placées, et finira le 1er janvier 1847.

C. POLINO.

Nota. S'adresser pour prendre des actions et avoir de plus amples renseignements:

A M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.  
A M. Lesage agent de change, faubourg Montmartre, 25.  
A M. Gustave Lesnier, courtier de commerce en laine, rue de Provence, 3.

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 28 juin 1836, enregistré et déposé pour minute, avec reconnaissance d'écriture, à M<sup>e</sup> Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 2 juillet 1836, aussi enregistré, M. Jean-Baptiste-Alfred DAUBREE, négociant, demeurant à Paris, rue Mont-

martre, 148, a créé entre lui et les propriétaires d'actions dont il va être parlé, une société en commandite, ayant pour objet la création et ensuite l'exploitation d'une papeterie mécanique, mue par la vapeur, et de tous les objets se rattachant à cette industrie: cet établissement sera formé à Billancourt, commune d'Anteuil, arrondissement de Saint-Denis, sur les bords de la Seine, vis-à-vis Sèvres. Le titre de la société sera: Papeterie mécanique de Billancourt, et la raison sociale: Alfred DAUBREE et C<sup>e</sup>.

Le fonds social a été fixé à 850,000 fr., divisés en 3,400 actions de 250 fr. chaque, dont le produit sera entièrement employé pour la mise en activité et l'exploitation de l'établissement de cette Papeterie mécanique, avec stipulation que les actionnaires réunis en assemblée générale, pourront autoriser une nouvelle émission de 2,800 actions, représentant un capital de 700,000 francs, ce qui formera en totalité un capital social de 1,550,000 fr., représenté par 6,200 actions. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour où elle sera définitivement constituée, par l'émission de 2,000 actions souscrites, représentant la somme de 500,000 fr. M. DAUBREE est seul gérant responsable; il fera toutes acquisitions de biens, machines et autres objets, ainsi que les constructions nécessaires pour établir l'usine en question; il ne pourra obliger la société que par la signature sociale et seulement pour les affaires de la société, en se conformant aux usages reçus dans le commerce du papier. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 148. Il pourra être ensuite transféré dans tout autre endroit de la même ville, sans que l'on soit assujéti à faire de nouvelles publications, seulement il sera donné avis des changements par des annonces dans les feuilles légales.

ANNONCES LEGALES.

D'une sentence arbitrale en date du 21 juin 1836, d'après acte au greffe Tribunal de commerce, rendue exécutoire le 25 dudit mois et enregistrée le 6 juillet.

Appert, que la société formée par acte du 1er février 1831, entre le sieur Paul-César-Auguste-Dominique LEMAIRE-D'AUVERVILLE, seul gérant de la société, demeurant ci-devant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 10, oûtaît le siège social, et maintenant à Lille, d'une part;

Et les commanditaires y dénommés, d'autre part.

Ladite société connue sous la dénomination de Compagnie française de sauvetage, et ayant pour raison sociale LEMAIRE-D'AUVERVILLE et C<sup>e</sup>.

A été dissoute à compter dudit jour 21 juin 1836, et que M. LEMAIRE-D'AUVERVILLE a été nommé liquidateur.

Pour extrait: GIBERT.

Agréé, rue de Cléry, 40.

ANNONCES JUDICIAIRES:

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juillet 1836. Adjudication définitive le samedi, 6 août 1836, en l'audience des criées Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en 3 lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, n<sup>o</sup> 66, cour, puits et dépendances, superficie 516 mètres, 60 centimètres (136 toises), sur la mise à prix de 42,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON et TERRAIN en marais, clos de murs s'is à Paris rue des Boulets, n<sup>o</sup> 35; cour, serre, deux puits, belles vignes en espalier, con-tenant 41 ares (119 perches, 99 centièmes), sur la mise à prix de 10,500 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON, rue du Petit-Charonne, n<sup>o</sup> 6, et rue des Ormeaux, n<sup>o</sup> 9, hors la barrière de Montreuil, deux corps-de-logis, cour plantée, hangar, puits; superficie 393 mètres (103 toises 16 pieds); sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir. Et pour avoir des renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Enne, successeur de M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Isambert, avoué co-licitant, rue Saint-Avoye, n<sup>o</sup> 57;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Minville-Leroy, avoué co-licitant, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 291;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Borel, avoué co-licitant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 25;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierret, avoué co-licitant, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 38;  
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Drouin, avoué co-licitant, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 197;  
7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Danloux-Dumesnil, notaire, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 207.

A vendre, en détail et sur les lieux, par le ministère de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le dimanche 7 août 1836, heure de midi:

Une PROPRIÉTÉ, sise chemin de la Gare, sur le bord de la Seine, à Neuilly-sur-Seine, près Paris.

Cette propriété sera vendue en 4 lots avec les constructions et plantations existant sur chacun d'eux, savoir:

Pour le 1<sup>er</sup> lot, sur la mise à prix de 55,800 f.  
Pour le 2<sup>e</sup> lot 9,900  
Pour le 3<sup>e</sup> lot 14,150  
Pour le 4<sup>e</sup> lot 9,650

Total: 89,500 f.

S'adresser, pour voir les lieux à la liquidation Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, 19;

Et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247.

A vendre en détail et sur les lieux, par le ministère de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 31 juillet 1836, heure de midi.

UNE PROPRIÉTÉ sise aux Thermes, près Paris commune et canton de Neuilly sur Seine (Seine).

Cette propriété, sise à la Porte de Paris, près la barrière du Roule, sera vendue en 7 lots avec les constructions et plantations existant sur chacun d'eux.

Pour le 1<sup>er</sup> lot, sur la mise à prix de 26,100 fr.  
Pour le 2<sup>e</sup> lot 3,700  
Pour le 3<sup>e</sup> lot 7,300  
Pour le 4<sup>e</sup> lot 7,900  
Pour le 5<sup>e</sup> lot 6,400  
Pour le 6<sup>e</sup> lot 5,800  
Pour le 7<sup>e</sup> lot 6,100

Total: 63,300

S'adresser pour voir les lieux à la liquidation Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, 19.

Et pour connaître les conditions de la vente à M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Adam, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, avoué poursuivant.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique du Châtelet Le mercredi 13 juillet.

Consistant en établis de menuisier, en bois de hêtre, en planches en chêne, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

AVIS. Le sieur Nicolas-Conrad Schubach, de Hambourg, étant décédé à Paris le 26 septembre 1835, plusieurs personnes prenant la qualité d'héritier ab intestat, ont fait au greffe du Tribunal de la ville libre de Hambourg la déclaration qu'ils acceptent la succession dudit sieur Schubach, sous bénéfice d'inventaire. En portant cette déclaration à la connaissance des parties intéressées, le Tribunal de Hambourg invite toutes les personnes qui auraient des droits à prétendre sur ladite succession, en qualité d'héritiers ab intestat ou testamentaires, ou de créanciers à en justifier par la production des pièces.

MM. les actionnaires de la PRESSE sont convoqués en assemblée générale pour le 25 juillet courant à 3 heures, rue Saint-Georges, 16.

L'objet de la réunion sera de prononcer à la majorité de la moitié plus une des actions émises, sur deux questions d'intérêt général, ayant pour effet l'extinction d'un journal établi ayant onze cents abonnés et 300,000 f. de capital et par suite l'augmentation du capital de la PRESSE.

A VENDRE le grand et beau château de Vaujours, à 5 lieues de Paris, sur la route de Meaux, avec bâtiments d'exploitation, orangerie, faisanderie, chapelle, parc clos de murs, dessiné à l'anglaise et bien boisé, jardin potager. Total, 93 arpens.

Cette propriété de rapport et d'agrément est placée dans la position la plus avantageuse. On consentirait à céder le château avec une portion seulement du parc au gré des amateurs.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

A vendre à l'amiable ensemble ou séparément, grande et belle MAISON de campagne avec parc d'environ 14 arpens, et une FERME et attenante d'environ 200 arpens le tout situé à Villevaudé canton de Claye (Seine-et-Marne).

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

A vendre 60 ORANGERS, aussi beaux, en majeure partie que ceux des Tuileries.

S'adresser en personne, ou par lettre, à M. Benjamin BERTHAUX, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, à Paris.

A louer de suite, meublée ou non meublée, Une charmante PROPRIÉTÉ de campagne, située à Itteville, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes, Seine-et-Oise, dix lieues de Paris.

Cette propriété consiste en une belle maison de maître dans le meilleur état, écuries, remises et autres dépendances; potager, parterre, bois et eaux vives, le tout d'une contenance de seize arpens environ.

On jouit d'une vue superbe.

Prix de location: 2000 fr. par an.

On pourrait y joindre 50 arpens de terres, bois, prés et vignes et les animaux nécessaires à la culture.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

COURS PUBLIC ET GRATUIT D'HORLOGERIE A LA PORTÉE DES GENS DU MONDE.

Ce Cours sera fait tous les mardi et vendredi à 3 heures, à partir du 19 juillet par M. Biesta de Bonval, mentionné honorablement aux expositions des produits de l'industrie de 1827 et 1834, comme inventeur d'un échappement libre à force constante, d'un nouveau compensateur, d'une équation indiquée sur le même cadran, et par la même aiguille, et d'un baromètre autographe.

Pour être admis il suffit de s'inscrire 4 jours avant l'ouverture, chez le professeur, rue de Chabannais, 15.

Il se charge, par abonnement de 3 ans, de l'entretien des montres simples, à raison de 3 fr. par an, et 6 fr. les montres à répétition et pendules; à ce prix comprend l'assurance contre la casse des grands ressorts et autres accidents, les chutes exceptées.

LAITIÈRE DES FAMILLES

LAIT rendu à domicile dans des flacons, contenant un litre, demi litre, ou quart de litre, clos et cacheté au siège même de l'établissement, situé à l'île-Adam (arrondissement de Pontoise.)

S'adresser au bureau d'abonnement; 62, rue Richelieu.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet, heures

Couture, entrepreneur de mes- sageries, le 14 11  
Festel, md de vins en gros, le 14 2  
Dabin, md de vins, le 14 3  
Pierret, limonadier, le 16 12  
Bernouy, apprêteur de méris, le 16 12  
Rogier, fab. de tapis, le 17 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 7 juillet.

Picard, chirurgien-dentiste, à Paris, rue de la Bourse, 9. — Juge-com., M. Martignon; agent, M. Chapron, rue de la Bourse, 9.

Marchand, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 11 juillet.

Point de Convocations.

du mardi 12 juillet, heures

Wargnier, md boulanger, concordat. 11  
Dame Tortay, md de bois, vérification. 11  
Bourlé, md de merceries et nouveautés, clôture. 2

On desire un cèder de suite CABINET D'AGREE, non loin de Paris, et traiter d'une ETUDE D'AVOUE de première instance, au Midi, et à vingt-cinq lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

LURAT, renommée pour la perfection et la beauté de ses ouvrages; Perruques à 12, 15 et 20 fr.; Faux-Toupeurs à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

OSMANI GLOU

M<sup>me</sup> BRIE, dépôt général, 25, rue Neuve-des-Mathurins.

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Bovin.

TOPIQUE COPORISTIQUE

Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux, et les certificats ont prouvé que ce remède était infailible pour la guérison des cors aux pieds; il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours, sans aucune douleur. — Dépôts aux pharmacies suivantes: rues Saint-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; et dans toutes les villes.

No 95, rue Richelieu, en face celle Feytaud.

PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

PATE DE BAUDRY.

Pharm. LÉFÈVRE, rue Richelieu, 44.

Cet agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux, et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs, lui accordent-ils une préférence marquée. Prix: boîte de 1 f. 50 et 3 f.

Pharm. LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Ér.

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'arôme, son arôme est exquis, sa force augmentée.

MALADIE SECRÈTE D'ARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS MÉDICATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine et autorisés. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feytaud.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inc. breveté.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

— Juge-com., M. Carez; agent, M. Decagny, rue du Cloître-St-Merry, 2.

BOURSE DU 9 JUILLET.

A TERME.

1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. Lt. as. des. 100 75 108 90 108 75 108 90

5% compt. 108 75 108 90 108 75 108 90

— Fin courant. 108 95 109 — 108 95 109

Esp. 1831 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

Esp. 1832 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

5% comp. (c. n.) 80 55 80 55 80 50 50

— Fin courant. — — — — —

R. de Napl. comp. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

R. perp. d'Esp. c. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>.

DECES ET INHUMATIONS.

du 6 juillet.

M. Desvoyes, rue Meslay, 36.  
M<sup>me</sup> Michel, née Vaissac, rue du Faubourg-du-Temple, 34.

M<sup>me</sup> ve Girard, née Clars, rue du Ponceau, 25.  
M<sup>me</sup> ve Bellanger, née Magniaudé, rue Meslay, 41.

M. Michel, rue de Bondy, 3.  
M. Campagne, rue Chabrol, 28.

M. Rivet, rue de Tournon, 11.  
M. Sevaux, rue du Cherche-Midi, 56.

M<sup>me</sup> Théron, née Barrois, quai Voltaire, 9.  
M<sup>me</sup> ve Boivin, née Finot, rue Rochechouart, 32.

M<sup>me</sup> Scelbach, née Jorrand, rue Montmartre, 56.  
M<sup>lle</sup> Leclercq, place de la Corderie, 30.

M. Henry, rue du Roi-de-Sicile, 32.

M<sup>me</sup> Poisson, née Richard, rue Saint-Merry, 53.

M<sup>me</sup> Lebrun, née Martin, petite rue Basse-St-Pierre,